



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 23 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le Mardi vingt-trois Décembre à dix-neuf heures et une minute, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-FRANCOIS, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PERIAN, Maire.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le 02/02/2026

ID : 971-219711256-20260130-1273-AU



Nombre de Conseillers en exercice : 26

PRÉSENTS	PROCURATION A	ABSENTS	EXCUSÉS
14	01	07	04

Nombre de Conseillers votants : 15

Nom	Fonction	Présents	Procurations	Absents	Excusés
M. PERIAN Jean-Luc	Maire	x			
M. SUEDOIS Jean	1 ^{er} Adjoint	x			
Mme BROSIUS Myriam Lucie	2 ^{ème} Adjoint	x			
M. PARSHAD Alain	3 ^{ème} Adjoint	x			
Mme CAMIER Barbara	4 ^{ème} Adjoint		Mme Annick Claude Claire LABRY		
M. BABOURAM Patrice	5 ^{ème} Adjoint	x			
Mme SEJOR Nelly	6 ^{ème} Adjoint				x
M. COPANEL Michael	7 ^{ème} Adjoint	x			
Mme LABRY Annick Claude Claire	8 ^{ème} Adjoint	x			
M. LENDO Terry	9 ^{ème} Adjoint			x	
Mme DIEUPART-RUEL Sonia	Conseiller Municipal	x			
M. LORIDON Eddy	Conseiller Municipal				x
Mme JEANNY-EVARISTE Nataelle	Conseiller Municipal	x			
Mme BADDHA-MOURADI Alda Viviane	Conseiller Municipal				x
M. MAUSSE Michel	Conseiller Municipal				x
M. FREMAUX André	Conseiller Municipal	x			
Mme LATCHMANSING Françoise	Conseiller Municipal	x			
Mme LOSBAR Yvonne	Conseiller Municipal			x	
M. MARY Teddy	Conseiller Municipal			x	
Mme PAVIOT Lydie	Conseiller Municipal			x	
M. DUVERGER Maurice	Conseiller Municipal			x	
Mme CAZIMIR Marina	Conseiller Municipal			x	
Mme DIELNA-REGELAN Olivia	Conseiller Municipal			x	
M. VEYRIER Didier	Conseiller Municipal	x			
Mme PEROUMAL Sophie	Conseiller Municipal	x			
Mr. ESDRAS Raymond	Conseiller Municipal	x			

Avant d'effectuer l'appel, Monsieur le Maire :

- Informe les membres de l'assemblée délibérante de la réintégration de Monsieur Alain PARSHAD au sein du Conseil Municipal suite à l'ordonnance en date du 19 Décembre 2025 ;
- Procède à l'installation de Monsieur André FREMAUX en qualité de Conseiller Municipal en lieu et place de Monsieur Alain PARSHAD, de Madame Françoise LATCHMANSING en qualité de Conseiller Municipal en lieu et place de Madame Lydie FERLY et de Madame Olivia DIELNA-REGELAN en qualité de Conseiller Municipal en lieu et place de Monsieur René HIRA.

Le quorum étant atteint, quatorze (14) Conseillers étant présents, un (01) représenté, quatre (04) excusés et sept (07) absents, le Président déclare la séance ouverte et met les points en discussion.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), Madame Nataelle JEANNY-EVARISTE, est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Adoptée à l'unanimité.

Notons le départ de *Monsieur Patrice BABOURAM* pendant la discussion du 4^{ème} point, ainsi que celui de *Madame Sophie PEROUMAL* et de *Monsieur Raymond ESDRAS* au cours du 14^{ème} point. Ils ne prennent donc pas part au vote. Le nombre de présents passe alors à onze (11), le nombre de représentés à un (01), le nombre d'excusés à cinq (05) et le nombre d'absents à neuf (09), portant ainsi à douze (12) le nombre de présents ou représentés.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour et propose d'ajouter un nouveau point : «Élection d'un nouvel Adjoint au Maire suite à la démission de Monsieur Eddy VINGADASSAMY de ses fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal (Articles L.2122-7-2, L.2122-14 et L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)» ;

L'ordre du jour est alors le suivant :

- 1) Installation de trois Conseillers Municipaux (article L.270 du Code Électoral) ;
- 2) Élection d'un nouvel Adjoint au Maire suite à la démission de Monsieur Eddy VINGADASSAMY de ses fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal (Articles L.2122-7-2, L.2122-14 et L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- 3) Lecture et approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 Novembre 2025 ;
- 4) Approbation de la Charte de la Politique Achat et de Déontologie de la Commande Publique ;
- 5) Autorisation à donner au Maire pour signer le marché Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de Modernisation et extension du dispositif de vidéoprotection communal n° STFR/BAD/CP/2025-15 ;
- 6) Garantie d'emprunt au prêt accordé à la SEMAG pour la réalisation de 34 logements situés Chemin de Daube, Anse des Rochers à Saint-François sur les parcelles cadastrées BH 876, BH 875 et BH 877 (prêt Caisse des Dépôts et Consignations) ;
- 7) Mise en place d'une réserve communale dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- 8) Autorisation à donner au Maire pour solliciter l'ensemble des partenaires possibles dans le cadre du plan de financement prévisionnel de l'étude paysagère pour l'aménagement du site classé de la Pointe-des-Châteaux ;
- 9) Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe pour le risque «Santé» ;
- 10) Régime des astreintes et des permanences ;
- 11) Création de la Direction de la Commande Publique et de la Stratégie Achat (DCPSA) ;
- 12) Modification de la composition des commissions communales ;
- 13) Modification de la délibération du 19 Septembre 2024 relative à la désignation des représentants du Conseil Municipal aux Conseils d'Administrations de la Caisse des Écoles, du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- 14) Modification de la délibération du 19 Septembre 2024 relative à la désignation des représentants du Conseil Municipal aux différents organismes ;
- 15) Modification de la délibération du 19 Septembre 2024 relative à la désignation des délégués du Conseil Municipal au Comité Syndical du Sy.MEG ;
- 16) Modification de la délibération du 19 Septembre 2024 relative à la désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Exploitation de la régie à autonomie financière du Port de Plaisance ;
- 17) Modification de la délibération du 19 Septembre 2024 relative à la désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil Portuaire du Port Multimodal ;
- 18) Modification de la délibération du 19 Septembre 2024 relative à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;
- 19) Modification de la délibération du 19 Septembre 2024 relative à la désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- 20) Modification de la délibération du 19 Septembre 2024 relative à la désignation des représentants du Conseil Municipal à la Commission Communale pour l'Accessibilité ;
- 21) Modification de la délibération du 18 Décembre 2024 relative à la désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) ;
- 22) Modification de la délibération du 18 Décembre 2024 relative à la désignation des membres de la Commission Communale Permanente en charge des Ressources Humaines ;
- 23) Modification de la délibération du 03 Juillet 2025 relative à la désignation des membres de la Commission Ad Hoc du Service Public de la Petite Enfant (SPPE).

Adoptée à l'unanimité.

I. INSTALLATION DE TROIS CONSEILLERS MUNICIPAUX «ARTICLE L.270 DU CODE ÉLECTORAL» **(délibération n° 2025-12/127).**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de onze (11) élus, dont un (01) Adjoint au Maire et dix (10) Conseillers Municipaux (09 de la majorité et 01 de la minorité UPSF). Les courriers respectifs de ces derniers sont datés du 07 Décembre 2025 et ont été réceptionnés en Mairie le 09 Décembre 2025. Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe a été informé de ces démissions en application de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cependant le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par une requête, enregistrée le 17 Décembre 2025, par le Tribunal Administratif, Monsieur Alain PARSHAD, Conseiller Municipal, a demandé au Juge des Référé, sur le fondement de l'article L.521-2 du Code de Justice Administrative de suspendre la décision du 09 Décembre 2025 du Maire de la commune de Saint-François prenant acte de sa prétendue démission et d'enjoindre au Maire de Saint-François de le réintégrer dans ses fonctions de Conseiller Municipal jusqu'à ce qu'il soit statué au fond.

Par une ordonnance en date du 19 Décembre 2025, le Tribunal fait droit au référé liberté introduit par Monsieur Alain PARSHAD en précisant «que l'acte du 09 Décembre par lequel, le Maire de la commune de Saint-François a pris acte de la prétendue démission de Monsieur Alain PARSHAD, Conseiller Municipal, est suspendu».

Cette décision a pour effet de réintégrer Monsieur Alain PARSHAD, au sein du Conseil Municipal.

Pour autant, Monsieur le maire souligne la gravité de cette situation institutionnelle qui affecte le fonctionnement du Conseil Municipal et rappelle :

- que le Conseil Municipal de la Commune de Saint-François est composé de trente-trois (33) membres, conformément à la composition fixée par l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dont vingt-quatre (24) de la majorité municipale, six (06) de la minorité «UNION POUR SAINT-FRANCOIS» (UPSF) et trois (03) de la minorité «SAINT-FRANCOIS EN ACTION» ;
- que suite à ces démissions, le Conseil Municipal est désormais composé de vingt-deux (23) membres en exercice ;
- que vingt-quatre (24) membres de la liste de la majorité municipale «RESTONS DEBOUT AU LEVANT / FAPP'S» ont été installés lors de la cérémonie de mise en place du Conseil Municipal du 04 Juillet 2020.

Il rappelle également que suite à quatre (04) démissions précédentes et au remplacement de ces derniers et au décès d'un (01) membre de la liste, le nombre d'élus qui devront remonter dans la liste est désormais fixé à quatre (04). Il informe que parmi ces derniers, il y a un employé communal qui, par conséquent, ne pourra pas siéger. Il informe également que Madame Xénia CARAIBE, incluse dans la liste des suivants, a exprimé son refus de siéger par courrier daté du 10 décembre 2025.

Aussi, en application des articles L.270 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les sièges devenus vacants doivent être pourvus par les membres non élus de la même liste, dans l'ordre de leur présentation. À ce titre, seuls les deux (02) membres restants sont aujourd'hui en mesure d'être appelés à siéger. Leur installation interviendra lors du présent Conseil Municipal.

Il indique que le nombre de candidats restants sur la liste «RESTONS DEBOUT AU LEVANT / FAPP'S» étant insuffisant, les dix (10) sièges vacants ne peuvent être pourvus. Ainsi, huit (07) sièges demeureront définitivement vacants, situation expressément visée par les dispositions combinées des articles L.258 et L.270 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient qu'en cas d'épuisement de la liste, aucun nouveau remplacement n'est possible.

Il rappelle les dispositions de l'article L.270 du Code Électoral qui stipule que «le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit». Le remplaçant n'a pas obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant. Aussi, par application de cet article, ce sont donc Monsieur André FREMAUX et Madame Françoise LATCHMANSING, suivants sur la liste, qui siégeront au sein du Conseil Municipal.

S'agissant de la liste «UNION POUR SAINT-FRANCOIS» (UPSF), c'est Madame Olivia DIELNA-REGELAN suivant sur la liste qui siégera au sein du Conseil Municipal.

Monsieur André FREMAUX siégera en lieu et place de Madame Lydie FERLY, Madame Françoise LATCHMANSING en lieu et place de Madame Mugnette DAIJARDIN et Madame Olivia DIELNA-REGELAN en lieu et place de Monsieur René HIRA.

Monsieur André FREMAUX, Madame Françoise LATCHMANSING et Madame Olivia DIELNA-REGELAN sont donc appelés à remplacer Madame Lydie FERLY, Madame Mugnette DAIJARDIN et Monsieur René HIRA au sein du Conseil Municipal. En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 28 Juin 2020 et conformément à l'article L.270 du Code Électoral, Monsieur André FREMAUX, Madame Françoise LATCHMANSING et Madame Olivia DIELNA-REGELAN sont installés dans leurs fonctions de Conseiller Municipal.

Le tableau du Conseil Municipal, tenant compte de ces installations, sera mis à jour et Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe sera informé de cette modification.

Le Conseil Municipal prend donc acte de l'installation, de Monsieur André FREMAUX et de Madame Françoise LATCHMANSING, en qualité de Conseiller Municipal de la majorité et de Madame Olivia DIELNA-REGELAN en qualité de Conseiller Municipal de la liste «UNION POUR SAINT-FRANCOIS» (UPSF).

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R.2121-4 ;

Vu le Code Électoral et notamment l'article L.270 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du Conseil Municipal du 16 Juillet 2024 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° AM/DGS/2024-10/374 en date du 10 Octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Lydie FERLY, Conseillère Municipale déléguée ;

Vu le courrier de Madame Lydie FERLY en date du 07 Décembre 2025 portant démission de son mandat de Conseiller Municipal ;
Vu le courrier de Madame Muguette DAIJARDIN en date du 07 Décembre 2025 portant démission de son mandat de Conseiller Municipal ;

Vu le courrier de Monsieur René HIRA en date du 07 Décembre 2025 portant démission de son mandat de Conseiller Municipal ;
Vu les courriers de Monsieur le Maire de la Commune de Saint-François en date du 11 Décembre 2025 informant Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe de ces démissions ;

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif du 19 Décembre 2025 qui fait droit au référé liberté de Monsieur Alain PARSHAD et qui a pour effet de suspendre l'acte du Maire de la commune de Saint-François qui acte sa prétendue démission ;

Vu le tableau du Conseil Municipal ;
Considérant qu'en application de l'article L.2121-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur le Maire a dûment informé Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe de ces démissions ;

Considérant la réintégration de Monsieur Alain PARSHAD suite à l'ordonnance du Tribunal Administratif en date du 19 Décembre 2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code Electoral et sauf refus express des intéressés, le remplacement des Conseillers Municipaux démissionnaires est assuré par «le(s) candidat(s) venant sur une liste immédiatement après le dernier élu» ;

Considérant, par conséquent, Monsieur André FREMAUX et Madame Françoise LATCHMANSING, candidats suivants de la liste «RESTONS DEBOUT AU LEVANT» et Madame Olivia DIELNA-REGELAN, candidat suivant de la liste «UNION POUR SAINT-FRANCOIS» (UPSF), sont désignés pour siéger au sein du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Jocelyn ELOUIN, Directeur Général des Services ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : DE PRENDRE acte de l'installation de Monsieur André FREMAUX, de Madame Françoise LATCHMANSING et de Madame Olivia DIELNA-REGELAN en qualité de Conseiller Municipal.

Article 2 : DE PRENDRE acte de la modification du tableau du Conseil Municipal comme suit :

DÉPARTEMENT

GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT

POINTE-A-PITRE

COMMUNE : SAINT-FRANCOIS

Communes de 1 000
habitants et plus

Effectif légal du conseil municipal
26

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2121-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Date de mise en place
Maire	M	FRAN Jean-Luc	11/08/1967	16/07/2024	16/07/2024
Premier adjoint	M	SUEDOIS Jean	21/08/1959	16/07/2024	16/07/2024
Deuxième Adjoint	Mme	BROSUS Myriam Lucie	23/04/1977	16/07/2024	16/07/2024

Troisième Adjoint	M.	PARSHAD Alain	20/04/1949	23/12/2025	23/12/2025
Quatrième Adjoint	Mme	CAMER Barbara	20/09/1986	16/07/2024	16/07/2024
Cinquième Adjoint	M.	BABOJRAM Patrice	18/08/1964	6/07/2024	6/07/2024
Sixième Adjoint	Mme	SEJOS Nally	28/09/1983	16/07/2024	16/07/2024
Septième Adjoint	M.	COPANEL Michael	23/01/1974	16/07/2024	16/07/2024
Huitième Adjoint	Mme	LABRY Annick Claude Claire	12/08/1968	16/07/2024	16/07/2024
Neuvième Adjoint	M.	LENDO Terry	08/04/1994	16/07/2024	16/07/2024
Conseiller Municipal	Mme	DEUFART-RUEL Sonia	01/10/1958	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	M.	LORIDON Eddy	04/11/1964	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	Mme	JEANNY-EVARISTE Nataëlle	13/09/1988	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	Mme	CHELAMIE ép. LOSBAR Yvonne	24/04/1958	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	M.	MARY Teedy	26/07/1959	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	Mme	PAVIOT Lydie	04/09/1965	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	M.	DUVERGER Maurice	04/09/1972	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	Mme	CAZIMIR Marina	20/03/1993	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	M.	VEYRIER Didier	02/07/1957	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	Mme	PÉROUMAI ép. SYLVANISE Sophie	18/09/1967	28/06/2020	04/07/2020
Conseiller Municipal	Mme	BADDHA-MOURAÏ Viviane	26/04/1972	//	19/09/2024
Conseiller Municipal	M.	MAUSSE Michel	01/06/1950	//	19/09/2024
Conseiller Municipal	M.	ESDRAS Raymond	23/05/1961	//	26/08/2025
Conseiller Municipal	M.	FREMAUX André	27/11/1947	//	23/12/2025
Conseiller Municipal	Mme	LATCHMANSING Françoise	28/03/1955	//	23/12/2025
Conseiller Municipal	Mme	DELNA-REGELAN Olivia	12/10/1981	//	23/12/2025

Cochet de la Mairie :



Certifié par le Maire,

A Saint-François, le 23 Décembre 2025

Le Maire


Jean-Luc PERAN

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services, souhaitent la bienvenue aux nouveaux membres du Conseil Municipal, Monsieur André FREMAUX et Madame Françoise LATCHMANSING.

Monsieur FREMAUX et Madame LATCHMANSING saluent l'assemblée et en profitent pour faire une brève présentation.

Monsieur le Maire s'exprime pour clarifier les événements liés à la démission de Monsieur Alain PARSHAD. Il indique avoir suivi la procédure qui encadre la démission des conseillers. En effet, après avoir reçu la liste des démissions le 09 Décembre 2025, il a fait parvenir cette liste à Monsieur le Préfet de Région. Par la suite, Monsieur PARSHAD a été reçu et a exprimé son étonnement face à la présence de son nom sur la liste des démissionnaires, car il n'a jamais signé de document indiquant cette décision. Il précise avoir été induit en erreur, car il n'a jamais eu l'intention de démissionner de son poste de Conseiller Municipal.

Monsieur PARSHAD n'a eu d'autre choix que de soumettre un référé au Tribunal Administratif à cet égard. Ce dernier a eu lieu le Jeudi 18 Décembre 2025. La décision de ce référé au Tribunal impose la réintégration de Monsieur Alain PARSHAD en tant que Conseiller Municipal. Monsieur le Maire précise qu'il n'a pas contesté la décision du Tribunal Administratif pour permettre à ce dernier de retrouver son statut de Conseiller Municipal.

Adoptée à l'unanimité.

II- ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A LA DÉMISSION DE MONSIEUR EDDY VINGADASSAMY DE SES FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE ET DE CONSEILLER MUNICIPAL (ARTICLES L.2122-7-2, L.2122-14 ET L.2122-15 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (délibération n° 2025-12/128)).

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Alain PARSAHD et interroge l'assemblée pour savoir s'il existe d'autres candidats désireux de se porter volontaires. Il propose également que le vote se fasse à main levée.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Monsieur Eddy VINGADASSAMY de son poste de 3^{ème} Adjoint au Maire. Le courrier est daté du 07 Décembre 2025 et a été réceptionné en Mairie le 09 Décembre 2025.

Cette démission porte sur ses fonctions de Maire-Adjoint et sur son mandat de Conseiller Municipal.

Par correspondance en date du 19 Décembre 2025, Monsieur le Préfet a accepté sa démission qui devient donc définitive ce même jour. Son arrêté de délégation de signature devient également caduc à compter de cette date.

A cet effet, Monsieur le Maire donne connaissance de la réglementation régissant l'élection d'un Adjoint au Maire.

L'article L.2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le poste d'Adjoint au Maire doit être pourvu dans les quinze (15) jours suivant la cessation de fonction, ce délai partant à compter de l'acceptation de la démission par le Préfet.

Par ailleurs, l'article L.2122-7-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de la Loi n° 2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a renforcé l'obligation de parité dans les communes de plus de 1 000 habitants.

Le 1^{er} alinéa de cet article prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, «la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe». Par ailleurs, le dernier alinéa précise que «Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le Conseil Municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants». Pour procéder au remplacement de Monsieur VINGADASSAMY et en application des dispositions de l'article précité, Monsieur le Maire doit recueillir le consentement de l'assemblée quant au fait de pourvoir à ce poste. En outre et en vertu des dispositions combinées des articles L.2122-10 et R.2121-3 du CGCT, l'ordre du tableau des Adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus sur une même liste, par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où, le Conseil Municipal déciderait que ces nouveaux adjoints occupent dans l'ordre du tableau le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Monsieur le Maire souligne :

- *Qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint, tout Conseiller Municipal (sauf le Maire) peut se porter candidat à ce poste, y compris s'il occupe déjà des fonctions d'adjoint ;*
- *L'obligation de respecter la parité.*

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de procéder au remplacement de Monsieur Eddy VINGADASSAMY, par l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire.

Monsieur le Maire rappelle :

- *Le nombre d'Adjoints avait été fixé à neuf (9) par le Conseil Municipal le 16 Juillet 2024,*
- *Les délégations aux différents Adjoints et Conseillers délégués ont ensuite fait l'objet d'un arrêté du Maire, conformément à la réglementation.*

Il demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer :

- 1) *Sur le maintien du nombre d'Adjoints fixé par le Conseil Municipal le 16 Juillet 2024 ;*
- 2) *Sur le rang du nouvel adjoint, à savoir qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant (article L.2122-10 du CGCT) ;*
- 3) *Pour désigner un nouvel Adjoint au Maire au vote à main levée ;*
- 4) *Sur le remplacement de l'Adjoint démissionnaire au sein des différentes commissions communales ;*
- 5) *Sur l'indemnité de fonction du nouvel Adjoint au Maire.*

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5 à L.2122-6, L.2122-7-2, L.2122-8, L.2122-10 à L.2122-12, L.2122-14, L.2511-1 et R.2121-3 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 16 Juillet 2024 fixant à neuf (9) le nombre des Adjointes au Maire ;

Vu la délibération n° 2024-07/042 du Conseil Municipal du 16 Juillet 2024 portant détermination du nombre des Adjointes au Maire (Article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu la délibération n° 2024-07/043 du Conseil Municipal du 16 Juillet 2024 portant élection des Adjointes au Maire (Article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu la délibération n° 2024-09/046 du Conseil Municipal du 19 Septembre 2024 portant fixation de l'indemnité du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués (Article L.2123 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'Arrêté Municipal n° AM/DGS/2024-10/362 en date du 10 Octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Eddy VINGADASSAMY, 3^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu le courrier en date du 19 Décembre 2025, reçu en Mairie le 19 Décembre 2025, par lequel Monsieur le Préfet a accepté la démission de Monsieur Eddy VINGADASSAMY pour ses fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal de la commune, en précisant que celle-ci prendra effet à réception dudit courrier par l'intéressé ;

Considérant la vacance d'un poste d'Adjoint au Maire dont la démission a été acceptée à compter du 19 Décembre 2025, par Monsieur le Préfet de Région ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Eddy VINGADASSAMY au sein des différentes commissions communales ;

Considérant qu'en cas de vacance d'un poste d'Adjoint, tout Conseiller Municipal (sauf le Maire) peut se porter candidat à ce poste, y compris s'il occupe déjà des fonctions d'Adjoint ;

Considérant l'obligation de respecter la parité ;

Monsieur le Maire propose qu'en vertu de l'article L.2122-8 du CGCT et le Conseil Municipal n'ayant pas perdu le tiers de son effectif légal, il soit procédé, sans élections complémentaires préalables, à l'élection d'un Adjoint qui occupera, dans l'ordre du tableau, le rang numéro 3 (le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant) ;

Le Conseil Municipal étant exclusivement constitué d'élus de la liste «RESTONS DEBOUT AU LEVANT / FAPP'S», élue en 2020, il est proposé pour cette liste la candidature de Monsieur Alain PARSHAD au poste de 3^{ème} Adjoint au Maire ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur Jocelyn ELOUIN, Directeur Général des Services ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : DE MAINTENIR à neuf (9) le nombre des Adjointes au Maire de la Commune de Saint-François.

Article 2 : QUE le nouvel Adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le rang numéro 3 (*même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant*).

Article 3 : DE PROCÉDER à l'élection, à main levée, du nouvel Adjoint comme suit :

a) Nombre de votants : 15 (14 présents et 01 représenté)

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Alain PARSHAD	15	Quinze

Monsieur Alain PARSHAD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé 3^{ème} Adjoint au Maire, et a été immédiatement installé dans ses nouvelles fonctions.

Le nouvel ordre des Adjoint est le suivant :

- 1) Mr SUEDOIS Jean,
- 2) Mme BROSIUS Myriam Lucie,
- 3) Mr PARSHAD Alain,
- 4) Mme CAMIER Barbara,
- 5) Mr BABOURAM Patrice,
- 6) Mme SEJOR Nelly,
- 7) Mr COPANEL Mickael,
- 8) Mme LABRY Annick Claude Claire,
- 9) Mr LENDO Terry.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le 02/02/2026

ID : 971-219711256-20260130-1273-AU



Article 4 : DE PRÉCISER que Monsieur Alain PARSHAD aura une délégation de signature dans le domaine suivant :
Suivi des travaux de voirie, notamment pour :

- Accessibilité / Plan de mise en accessibilité de la voirie et les aménagements des espaces publics (PAVE),
- Embellissement et Fleurissement,
- Suivi des travaux des autres collectivités (Route de Guadeloupe) en matière de voiries,
- Entretien et le Nettoyage de la voirie communale et des chemins ruraux,
- Entretien et maintenance du réseau éclairage public, réparation lampadaires, candélabres, luminaires...,
- Rencontres avec les intervenants du domaine public.

Article 5 : QUE le nouvel Adjoint percevra les mêmes indemnités que l'Adjoint démissionnaire.

Le montant de l'indemnité brute mensuelle sera au taux de 20,06 % de l'indice brut 1027, conformément à la délibération n° 2024-09/046 du Conseil Municipal du 19 Septembre 2024.

Les indemnités attribuées aux autres élus rémunérés restent inchangées.

Article 6 : DE PRENDRE acte de la modification du tableau du Conseil Municipal.

Article 7 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame PEROUMAL adresse ses excuses à Monsieur PARSHAD pour la confrontation à venir, malgré l'estime, l'affection et la considération qu'elle lui porte. Cependant, elle fait part de ses préoccupations concernant l'affaire des démissions. Elle ne souscrit pas au comportement observé, car elle ne pense pas que celui-ci ait été contraint de signer un document contre son gré. Elle précise qu'il a, de sa propre initiative, signé un document individuel stipulant qu'il était démissionnaire de son poste de conseiller. Elle ne peut pas croire que les démissionnaires puissent agir sans le consentement de Monsieur PARSHAD. Elle regrette l'action entreprise par ce dernier, car cela implique que les autres démissionnaires l'auraient « contraint » à agir de cette manière. Malgré cela, elle signale avoir connaissance de l'intervention d'autres personnes de la majorité auprès de Monsieur PARSHAD dans le but de l'inciter à faire un référé et à déposer une plainte. Elle aurait souhaité plus d'honnêteté et de respect au sein du Conseil Municipal. Néanmoins, elle ne s'opposera pas à sa candidature en tant qu'Adjoint au Maire, car cela découle de sa propre volonté.

Monsieur le Maire s'adresse à Madame PEROUMAL en réponse à ses accusations concernant les élus. Il souligne que le Tribunal Administratif a statué sur cette affaire et a émis sa décision conformément à une lettre de Monsieur PARSHAD. Les propos tenus par cette dernière pourraient laisser penser qu'elle conteste la décision du Tribunal Administratif. Il en profite également pour informer cette dernière qu'il a vu certains de ses commentaires sur les réseaux sociaux, en particulier un où elle le traite de « pervers », un comportement qu'il ne tolère pas. En effet, au-delà de l'opposition politique, il exige un minimum de respect. En outre, il lui rappelle également à cette dernière qu'il sait qu'elle a pris contact avec les élus pour leur demander de ne pas intervenir. Il appelle à une révision de la conduite.

Monsieur SUEDOIS souhaite clarifier la situation. À ce propos, il interroge Monsieur PARSHAD concernant les faits et les actions qui se sont déroulés devant l'assemblée. Il explique avoir rencontré ce dernier lors d'une réunion du CLSPD, où ce dernier se serait confié à lui en décrivant ses difficultés. Après avoir pris connaissance des faits, il aurait alors proposé ces voies d'intervention. Cependant, il n'a en aucun cas pris l'initiative d'influencer ou de dicter les actions de ce dernier. Il demande que chacun assume ses responsabilités.

Madame PEROUMAL indique qu'elle n'a désigné personne. En effet, elle n'a pas accusé de manière nominative, mais a simplement indiqué qu'il s'agissait d'un élu de la liste majoritaire. Néanmoins, elle admet avoir échangé avec les démissionnaires.

Adoptée à l'unanimité.

III-. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2025.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du Mercredi 12 Novembre 2025.

Ce procès-verbal, distribué à tous les membres du Conseil Municipal, est mis en discussion.

Adopté à l'unanimité.

IV-. APPROBATION DE LA CHARTE DE LA POLITIQUE ACHAT ET DE DÉONTOLOGIE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (délibération n° 2025-12/129).

Notons le départ de Monsieur Patrice BABOURAM.

Le Maire informe le Conseil Municipal que le diagnostic de la fonction achat/commande publique, initié par le Cabinet AXIOVAL en 2023, a mis en évidence la nécessité pour la commune de disposer d'une connaissance précise de ses achats, classés par grandes catégories de dépenses, ainsi que d'une nomenclature claire et partagée par l'ensemble des acteurs.

Les grandes orientations de la commande publique ont été précisées par les élus, en intégrant en particulier les principes de sécurité juridique, de déontologie, de développement économique et de développement durable. A l'issue de plusieurs réunions de travail, une Charte de politique achat a été élaborée, formalisant les orientations de la ville et les principes d'action qui en découlent.

Cette Charte se dote d'indicateurs de performance avec des objectifs chiffrés à 5 ans et mesurés annuellement, afin de garantir le suivi et l'évaluation de la politique achat. Elle constitue un document cadre qui guide l'action de l'administration.

La fonction achat/commande publique est ainsi envisagée comme un levier stratégique à forte valeur ajoutée, au service de la mise en œuvre des politiques publiques de la collectivité et contribuant au développement économique du territoire.

Dans cette perspective, la ville de Saint-François souhaite structurer sa démarche achat autour de deux axes prioritaires :

1. Restaurer la relation de confiance avec les fournisseurs de la ville,
2. Inscrire les achats de la ville dans un cadre juridiquement sécurisé.

Il convient d'autoriser le Maire à signer et à mettre en œuvre cette Charte de politique achat et de déontologie de la commande publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la délibération du 25 Juillet 2024 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, complétée par celle du 19 Septembre 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Camille CHAMBRE du Cabinet AXIOVAL ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à signer la Charte de Politique Achat et de Déontologie de la Commande Publique ainsi que toutes les pièces afférentes.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à mettre en œuvre la démarche achat autour des deux axes stratégiques suivants :

1. Restaurer la relation de confiance avec les fournisseurs de la ville ;
2. Inscrire les achats de la ville dans un cadre juridiquement sécurisé.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

V-. AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SIGNER LE MARCHÉ ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE MONO-ATTRIBUTAIRE DE MODERNISATION ET EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION COMMUNAL N° STFR/BAD/CP/2025-15 (délibération n° 2025-12/130).

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une procédure d'appel d'offre ouvert a été lancée le 05 Juillet 2025 en vue de conclure un «accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de Modernisation et extension du dispositif de vidéoprotection communal». Confrontée à des difficultés en matière de délinquance axée sur les atteintes aux biens et aux personnes, la commune de Saint-François souhaite procéder à la modernisation et à l'extension de son dispositif de vidéoprotection.

Il convient d'autoriser le Maire à signer le :

- *Marché ACCORD-CADRE mono-attributaire de Modernisation et extension du dispositif de vidéoprotection communal. Durée totale de l'accord-cadre : 12 mois reconductible trois (3) fois pour un montant maximum annuel de 1 050 000,00 € HT.*

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'après la présentation du Rapport d'analyse des offres le 03 Décembre 2025, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de retenir le groupement d'entreprises EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES GUADELOUPE (Mandataire solidaire)/EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES INFRA NORD mieux disant pour l'exécution des prestations visées par l'accord-cadre.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la délibération du 25 Juillet 2024 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, complétée par celle du 19 Septembre 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, *Madame Elodie ERRIN, Responsable du Service de la Commande Publique* ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à signer l'accord-cadre passé en procédure d'appel d'offre ouvert ainsi que toutes les pièces afférentes.

Article 2 : D'INSCRIRE les dépenses afférentes aux comptes budgétaires concernés.

Article 3 : DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

VI. GARANTIE D'EMPRUNT AU PRÊT ACCORDÉ À LA SEMAG POUR LA RÉALISATION DE 34 LOGEMENTS SITUÉS CHEMIN DE DAUBE, ANSE DES ROCHERS À SAINT-FRANÇOIS SUR LES PARCELLES CADASTRÉES BH 876, BH 875 ET BH 877 «PRÊT CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS» (délibération n° 2025-12/131).

Par courrier en date du 26 Novembre 2025, la Société d'Économie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe (SEMAG) a sollicité la Commune afin qu'elle garantisse à hauteur de 50 % le prêt qui lui a été accordé par la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC) en vue de financer la réalisation de 34 logements (21 LLI + 9 PLS + 4 LLS) situés Chemin de Daube, Anse des Rochers à Saint-François, parcelles cadastrées BH 876, BH 875 et BH 877.

Le prêt accordé à la SEMAG se décompose comme suit :

- Prêt PLI foncier d'une durée de 50 ans d'un montant de 1 070 629,00 € ;
- Prêt PLI d'une durée de 35 ans d'un montant de 595 974,00 € ;
- Prêt PLS foncier d'une durée de 50 ans d'un montant de 403 376,00 € ;
- Prêt PLS d'une durée de 40 ans d'un montant de 991 586,00 € ;
- Prêt CPLUS d'une durée de 40 ans d'un montant de 557 956,00 € ;
- Prêt PLUS foncier d'une durée de 50 ans d'un montant de 222 035,00 € ;
- Prêt PLUS d'une durée de 40 ans d'un montant de 434 604,00 €.

Le Maire rappelle qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre. La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

Pour matérialiser l'engagement pris par la Commune, une délibération prise par l'assemblée délibérante suffit à fonder et à établir l'engagement de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu les articles L.2252-1 et l'article L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 181121 en annexe signé entre la Société d'Économie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe (SEMAG) ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC) ;

Vu la demande de la SEMAG pour obtenir une garantie à 50 % sur un emprunt de la CDC n° 181121 pour permettre le financement de la construction de 34 Logements Locatifs (21 LLI + 9 PLS et 4 LLS) situés Chemin de Daube, Anse des Rochers à Saint-François, dans les conditions fixées ci-dessous ;

Considérant l'intérêt pour la ville à augmenter le parc de logements locatifs en habitation principale de la commune et à offrir une diversité de produits (Logements Locatifs intermédiaires et logements locatifs sociaux) ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Elodie HECTOR, Directrice du Développement du Territoire ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'ACCORDER sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 276 160,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et aux conditions du contrat de prêt n° 181121.

Ce prêt comporte 7 lignes destinées à financer la construction de 34 logements locatifs (21 LLI + 9 PLS et 4 LLS) situés Chemin de Daube, Anse des Rochers à Saint-François, parcelles cadastrées BH 876, BH 875 et BH 877.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 138 080 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : DE PRÉCISER que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC), la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chacun chargés, chacun en qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Article 5: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame PEROUMAL s'interroge sur les options offertes à la commune pour imposer certaines conditions, notamment l'installation de citernes pour les habitations, en tenant compte des problèmes de distribution d'eau observés sur le territoire.

La Directrice du Développement du Territoire déclare ne pas avoir connaissance de ce type de conditions, qui sont établies par la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces derniers exigent une garantie de la ville concernant le prêt. Pour l'instant, il n'est pas envisagé de modifier le projet lui-même, puisque le permis de construire lié à ce projet a déjà été accordé. Cependant, elle admet qu'il s'agit d'une question pertinente qui pourrait certainement être abordée avec les bailleurs pour ce projet, ainsi que pour l'avenir.

Madame PEROUMAL souligne un déséquilibre concernant le nombre de logements, avec 21 logements locatifs intermédiaires (destinés aux locataires à revenu moyen) contre seulement 4 logements sociaux. Dans le contexte économique actuel et face aux revenus modestes en Guadeloupe, elle s'interroge sur l'accessibilité de ces logements pour la communauté guadeloupéenne.

La Directrice du Développement du Territoire souligne qu'il s'agit entièrement de logements locatifs aidés, avec une répartition variée de logements sociaux. Pour ce qui est de la question de l'équilibre, elle ne peut pas fournir de réponse, car cela est sous la responsabilité de la SEMAG, sachant que les revenus minimums proposés répondent à une demande adressée aux bailleurs sociaux.

Adoptée à l'unanimité.

Le Maire s'excuse et informe l'assemblée du report des points numéros 12 à 24, en raison de la remise au vote des points présentés lors du Conseil Municipal du 11 Décembre 2025.

Le Directeur de Cabinet expose les raisons pour lesquelles il est recommandé de reprendre les points présentés au Conseil Municipal du 11 Décembre 2025.

Madame PEROUMAL comprend cette démarche et souligne qu'elle avait effectivement constaté la problématique de légalité associée au Conseil Municipal du 11 Décembre 2025. En effet, elle complète ses propos en précisant que l'installation des conseillers qui a eu lieu ce jour-là aurait dû être effectuée lors de ce Conseil Municipal conformément à l'article L.270 du Code Électoral. C'est également pour cette raison, qu'elle a pris la décision avec son collègue, Monsieur ESDRAS, de quitter le Conseil Municipal du 11 Décembre 2025 suite de l'appel.

Le Directeur de Cabinet fait remarquer que le Contrôle de Légalité n'a pas validé une délibération d'une assemblée municipale, laquelle est une assemblée souveraine prenant ses propres décisions. Les administrations des collectivités s'administrent librement par le biais des conseils élus conformément à la loi. La Préfecture ne fournit qu'un avis juridique. Tant qu'un tribunal n'a pas statué sur l'illégalité d'une décision, on peut dire qu'elle est irrégulière ou anormale, cependant, il n'est pas possible de parler de légalité. En outre, l'article mentionné par Madame PEROUMAL ne précise pas de délais pour la remontée des Conseillers Municipaux, seuls les adjoints au Maire établissent un délai de 15 jours. Cependant, le quorum est évalué en fonction du nombre d'élus en fonction, y compris ceux qui ont démissionné. Le 09 Décembre 2025, 11 élus ont quitté leurs postes, réduisant ainsi le nombre de conseillers en fonction à 22. En conséquence, la commune de Saint-François avait pleinement le droit de convoquer le Conseil Municipal du 11 Décembre 2025 avec les 22 élus en fonction. Toute recommandation de la Préfecture constitue un avis juridique.

Madame PEROUMAL s'excuse et fait remarquer que, malgré tout, l'avis de la Préfecture a été respecté et suivi.

Monsieur le Maire précise que la décision a été prise afin d'éviter un conflit avec la Préfecture, néanmoins, la commune dispose des arguments nécessaires pour justifier la tenue du Conseil Municipal du 11 Décembre 2025. Toutefois, selon lui, l'intérêt de la commune demeure prioritaire, tout comme celui des agents communaux. Aucun fondement juridique ne remet en question la tenue de ce Conseil. Dans le but de préserver la collaboration fructueuse déjà établie entre les services de l'État et la commune, il a jugé qu'il serait plus sage et plus facile de réexaminer les points abordés lors du dernier Conseil Municipal au cours de ce Conseil Municipal actuel.

Madame PEROUMAL rappelle à Monsieur le Maire qu'il est possible de quitter le Conseil Municipal ce soir avec son collègue Monsieur ESDRAS, ce qui entraînerait une annulation du quorum.

Monsieur le Maire informe Madame PEROUMAL qu'ils ont déjà signé la feuille d'émargement.

Madame PEROUMAL fait remarquer qu'il est possible de partir même après avoir signé.

Monsieur le Maire rappelle à Madame PEROUMAL son statut d'élue, cependant elle peut quitter le Conseil Municipal à tout moment.

Madame PEROUMAL ajoute qu'elle est élue de la minorité.

Monsieur le Maire s'efforce de comprendre en quoi cela modifie la situation.

Madame PEROUMAL souligne que la seule présence de la majorité devrait suffire pour atteindre le quorum, cependant, ce n'est pas le cas. En l'absence des élus de la minorité, le quorum a du mal à être atteint.

Monsieur le Maire prend en considération les propos de cette dernière et rappelle que, elle et ses collègues, ont été élus par le peuple. À ce titre, il demande de bien vouloir respecter cet engagement.

Suite au report des points numéros 12 à 24, l'ordre du jour est modifié comme suit :

- 1) Installation de trois Conseillers Municipaux (article L.270 du Code Électoral) ;
- 2) Élection d'un nouvel Adjoint au Maire suite à la démission de Monsieur Eddy VINGADASSAMY de ses fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal (Articles L.2122-7-2, L.2122-14 et L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- 3) Lecture et approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 Novembre 2025 ;
- 4) Approbation de la Charte de la Politique Achat et de Déontologie de la Commande Publique ;
- 5) Autorisation à donner au Maire pour signer le marché Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de Modernisation et extension du dispositif de vidéoprotection communal n° STFR/BAD/CP/2025-15 ;
- 6) Garantie d'emprunt au prêt accordé à la SEMAG pour la réalisation de 34 logements situés Chemin de Daube, Anse des Rochers à Saint-François sur les parcelles cadastrées BH 876, BH 875 et BH 877 (prêt Caisse des Dépôts et Consignations) ;
- 7) Mise en place d'une réserve communale dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- 8) Autorisation à donner au Maire pour solliciter l'ensemble des partenaires possibles dans le cadre du plan de financement prévisionnel de l'étude paysagère pour l'aménagement du site classé de la Pointe-des-Châteaux ;
- 9) Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe pour le risque «Santé» ;
- 10) Régime des astreintes et des permanences ;
- 11) Création de la Direction de la Commande Publique et de la Stratégie Achat (DCPSA) ;
- 12) Communication de l'avis rendu par la Chambre Régionale des Comptes sur le Compte Administratif 2024 et le Budget Primitif 2025 de la commune (Budget Principal, Budgets annexes du Golf, du Port de Plaisance et de l'Aérodrome) ;
- 13) Corrections sur exercice antérieur – Compte 27638 ;
- 14) Corrections sur exercice antérieur – Compte 4818 ;
- 15) Corrections sur exercice antérieur – Compte 51931 ;
- 16) Décisions Modificatives n° 1 ;
- 17) Provisions pour «dépréciation des comptes de tiers» (créances douteuses) ;
- 18) Autorisation à donner au Maire pour signer le Contrat de Ville «Engagement Quartier 2030» ;
- 19) Approbation de la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ;
- 20) Recensement de la population pour l'année 2026 – Désignation d'un coordonnateur du recensement de la population et autorisation d'emplois d'agents recenseurs ;
- 21) Annulation de la demande de fonds de concours – Projet «Équipements roulants du Golf International (Matériels roulants)» ;
- 22) Annulation de la demande de fonds de concours – Projet «Remise à niveau des équipements du Golf» ;
- 23) Annulation de la demande de fonds de concours – Projet «Rénovation et mise en conformité de la Gare Maritime» ;
- 24) Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Guadeloupe pour le projet de réparation et de sécurisation du Gymnase communal ;
- 25) Travaux de réparation et de sécurisation des sites sportifs ;
- 26) Vidéoprotection – Demande de financement auprès du Conseil Régional de la Guadeloupe pour l'implantation de 28 caméras hors zone des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ;
- 27) Vidéoprotection – Demande de financement auprès du Conseil Régional de la Guadeloupe pour l'implantation de 4 caméras sur zone des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV).

VII-. MISE EN PLACE D'UNE RÉSERVE COMMUNALE DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE «PCS» (délibération n° 2025-12/132).

Le Maire expose que la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas de survenue de risques majeurs.

L'arrêté municipal n° AM/DGS/2024-05/0164 du 02 Mai 2024 adoptant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la ville de Saint-François, prévoit, en son article 3, son actualisation.

La création d'une réserve communale constitue un atout majeur pour la gestion des crises et des situations d'urgence. Cette réserve permettra de mobiliser rapidement des bénévoles formés et disponibles pour soutenir les services de secours et les actions de solidarité en cas de besoin.

La mise en place de cette réserve doit être encadrée par une organisation claire et des procédures opérationnelles définies dans le cadre d'un travail réalisé avec des professionnels de la protection civile.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 (article 5) relative à l'organisation de la Sécurité Civile en France ;

Vu la loi N° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu le décret N° 2005-1156 du 13 Septembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° AM/DGS/2024-05/0164 du 02 Mai 2024 adoptant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) sur le territoire de Saint-François ;

Considérant la nécessité de renforcer les moyens sur le territoire en raison des impacts des risques majeurs naturels auxquels est confrontée la Commune de Saint-François (inondation, cyclone, tsunami...) ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Anna RAMASSAMY, Chargée de Mission Prévention Sécurité Civile et Publique (Risques Majeurs et CLSPD) ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à mise en place d'une réserve communale de sécurité civile de Saint-François.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire de la commune de Saint-François, à signer tous les documents afférents à sa mise en œuvre.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux autorités compétentes.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

VIII-. AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SOLLICITER L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES POSSIBLES DANS LE CADRE DU PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'ÉTUDE PAYSAGÈRE POUR L'AMÉNAGEMENT DU SITE CLASSÉ DE LA POINTE-DES-CHÂTEAUX (délibération n° 2025-12/133).

Le site classé de la Pointe-des-Châteaux constitue l'un des espaces naturels les plus emblématiques et les plus fréquentés de la Guadeloupe. Engagé depuis 2001 dans la démarche « Opération Grand Site de France », à l'initiative de la Ville de Saint-François, il fait l'objet depuis plus de vingt ans d'actions visant à préserver son caractère naturel exceptionnel et à améliorer les conditions d'accueil du public.

La relance de cette dynamique par la commune témoigne de sa volonté de restaurer, préserver et gérer durablement la Pointe des Châteaux, dont le rayonnement est régional. Avec plus de 500 000 visiteurs par an, ce site est l'un des trois lieux les plus fréquentés de Guadeloupe, aux côtés de la Soufrière et des chutes du Carbet.

Une première phase d'intervention s'est récemment achevée, permettant notamment :

- La réalisation de travaux dédiés à la sécurité des visiteurs,
- La protection et la valorisation des espaces naturels les plus sensibles (inaugurés fin 2023),
- La conduite d'une large concertation associant habitants, usagers et partenaires institutionnels.

La poursuite de cette démarche nécessite l'engagement d'une seconde phase, fondée sur la réalisation d'une étude globale. Cette étude a vocation à analyser la gouvernance et le périmètre de la démarche, tout en définissant un programme d'actions destiné à traiter les enjeux restant à prendre en compte. Elle garantira ainsi la cohérence des interventions à venir et permettra d'apporter des réponses adaptées aux problématiques spécifiques du site classé (forte fréquentation, sécurité, stationnement, préservation écologique). À ce titre, le lancement d'une étude d'aménagement paysager globale apparaît indispensable.

Cette étude a pour objectifs :

- La protection des paysages et des milieux naturels,
- La réorganisation des flux et usages,
- Le développement de la mobilité douce,
- La valorisation de l'expérience de visite.

Elle constituera un outil d'aide à la décision structurant, permettant de mobiliser les financements nécessaires à la mise en œuvre progressive du projet et à son amélioration continue. Elle s'inscrit également dans la perspective d'une future candidature au label Grand Site de France.

L'étude sera articulée en six phases :

1. *Élaboration d'un diagnostic et construction d'un argumentaire relatif à l'évolution du périmètre de la démarche «Grand Site» ;*
2. *Définition de scénarios d'aménagement et de gestion ;*
3. *Animation de la concertation avec la population et les partenaires ;*
4. *Élaboration de propositions pour un modèle de gouvernance et de gestion du site ;*
5. *Formulation d'un projet d'aménagement répondant aux enjeux d'accessibilité, de mobilité, de qualité et de sécurité de la visite, de préservation et de valorisation de l'économie locale ;*
6. *Planification stratégique et évaluation financière du projet.*

Compte tenu de l'importance de cette étude pour la commune de Saint-François et du rayonnement du site bien au-delà de notre territoire, il apparaît pertinent de mobiliser l'ensemble des partenaires institutionnels et financiers susceptibles d'accompagner le projet.

Une convention est en cours de finalisation avec la DEAL, permettant de sécuriser une participation à hauteur de trente mille euros (30 000 €), comme indiqué dans le tableau de financement ci-après.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter les partenaires cités dans le tableau de financement ci-dessous, afin d'obtenir les financements afférents à l'étude :

DÉPENSE		RECETTE		
OPÉRATION	Montant des dépenses (HT)	Financeurs	%	Montant des recettes (HT)
Étude paysager pour l'aménagement du site classé de la Pointe-des-Châteaux	150 000,00 €	DEAL		30 000,00 €
		RÉGION		30 000,00 €
		DÉPARTEMENT		15 000,00 €
		BANQUES DES TERRITOIRES		15 000,00 €
		GALPA		15 000,00 €
		CARL		15 000,00 €
		COMMUNE		30 000,00 €
TOTAL	150 000,00 €	TOTAL	100	150 000,00 €

Le Maire pourra également solliciter tout autre financement qui contribuerait à la réalisation de cette étude en dehors des instances précédemment citées.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu les articles L2252-1 et l'article L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu la délibération N° 2019-02/014 du 27 Février 2019 Subvention FEDER (Opération Grand Site) - demande l'approbation du plan de financement par laquelle le Conseil Municipal s'était prononcé en faveur de la mise en place des mesures de protections et de valorisation de la biodiversité ;

Vu la délibération N° 2019-12/071 du 17 Décembre 2019 portant approbation de la modification du plan de financement par laquelle le Conseil Municipal s'était prononcé en faveur de la mise en place des mesures de protections et de valorisation de la biodiversité ;

Vu la délibération N° 2020-12/046 du 17 Décembre 2020 relative à l'Opération «Grand Site de la Pointe-des-Châteaux» - approuvant la réalisation d'une étude sur la fréquentation du site ;

Vu la délibération N° 2025-07/079 du 27 Juin 2025 portant réaffirmation de l'engagement de la commune de Saint-François en vue de l'obtention du label «Grand Site de France» par la validation de la Note Argumentaire relative à l'Opération Grand Site (OGS) et autorisant le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation d'une étude paysagère pour l'aménagement du site classé de la Pointe-des-Châteaux, par laquelle le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement ;

Considérant la volonté réaffirmée de la ville à poursuivre l'aménagement et le développement durable de la Pointe-des-Châteaux ;

Considérant la mise en œuvre de la phase opérationnelle relative à la préservation de la biodiversité et à la sécurisation des visiteurs ;

Considérant la nécessité de sécuriser le financement de l'étude paysagère pour l'aménagement du site classé de la Pointe-des-Châteaux ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Elodie HECTOR, Directrice du Développement du Territoire ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel de l'étude paysagère pour l'aménagement du site classé de la Pointe-des-Châteaux, comme suit :

DÉPENSE		RECETTE		
OPÉRATION	Montant des dépenses (HT)	Financeurs	%	Montant des recettes (HT)
Étude paysager pour l'aménagement du site classé de la Pointe-des-Châteaux	150 000,00 €	DEAL		30 000,00 €
		RÉGION		30 000,00 €
		DÉARTEMENT		15 000,00 €
		BANQUES DES TERRITOIRES		15 000,00 €
		GALPA		15 000,00 €
		CARL		15 000,00 €
		COMMUNE		30 000,00 €
TOTAL	150 000,00 €	TOTAL	100	150 000,00 €

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à solliciter l'ensemble des partenaires possibles pour la mise en œuvre de l'étude.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à entreprendre toutes démarches utiles, à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Coordinateur de l'Opération Grand Site de la Pointe-des-Châteaux, ainsi que la Directrice du Développement Territorial sont chacun chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

IX. ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GUADELOUPE POUR LE RISQUE «SANTÉ» (délibération n° 2025-12/134).

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la Fonction Publique Territoriale (FPT), initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 Février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} Janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} Janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 Avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 Juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 Avril 2022.

A cette date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} Janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du Code de la Sécurité Sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 Février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe (CDG 971) a piloté l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvre la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

A l'issue de la procédure de cette consultation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 971 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend trois (03) niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTÉ proposée par le CDG 971, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial (CST).

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG 971. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et *notamment* les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 08 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire N° RDFB 1220789 C du 25 Mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 Février 2021 *relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique* ;

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 Février 2021 *relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique* ;

Vu le Décret 2022-581 du 20 Avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 Juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Centre de Gestion sur le choix de l'opérateur retenu, à savoir «Mutuelle Nationale Territoriale» (MNT) ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Guadeloupe et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 Décembre 2025 portant sur l'Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe pour le risque «Santé» ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire pour le risque santé de ses agents ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Willie VIARDOT, Directeur des Ressources Humaines ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adhérer à la convention d'adhésion du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe (CDG 971) pour le risque «Santé» dont l'attributaire est la Mutuelle Nationale Territoriale» (MNT), à compter du 01/01/2026 pour une durée de six (6) ans ; soit du 01/01/2026 au 31/12/2031.

Les garanties et montants de cotisation proposés aux agents de la collectivité de Saint-François sont ceux définis en annexe à la présente délibération. Ils seront susceptibles d'évoluer, par avenant, en fonction des revalorisations du contrat.

Tous les soins faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de la Sécurité Sociale font l'objet d'un remboursement au titre du présent contrat.

Pour les soins qui ne seraient pas compris dans l'une des catégories du tableau ci-dessus, le remboursement de la présente complémentaire santé sera effectué à concurrence de 100% des frais réels.

Article 2 : D'accorder une participation financière d'un montant mensuel de quinze (15) euros par agent, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Santé».

Article 3 : D'autoriser le Maire à procéder à toutes les formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Madame PEROUMAL s'interroge sur les motifs ayant conduit à adopter cette délibération si tardivement.

Le Directeur des Ressources Humaines précise que cet acte ne deviendra obligatoire qu'à partir du 1^{er} Janvier 2026.

Adoptée à l'unanimité.

X. RÉGIME DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES (délibération n° 2025-12/135).

L'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 dispose que c'est à l'assemblée délibérante de déterminer, après avis du Comité Social Technique (CST), «les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation, et la liste des emplois concernés».

L'organe délibérant décide également des modalités d'indemnisation ou de compensation par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État.

De même, l'article 9 du décret précité prévoit qu'il est de la compétence de l'organe délibérant de déterminer, après avis du CST, «les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte», également par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État.

Ce dispositif est applicable aux permanences.

L'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 définit les notions d'astreinte et de permanences : «une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié».

Aussi, il revient à l'assemblée délibérante de définir :

- Les cas de recours aux astreintes et permanences,
- Les modalités de leur organisation,
- La liste des emplois concernés,
- Les modalités de rémunération et/ou de compensation.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Sur rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 07 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 07 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 Mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 Avril 2015, relatif à l'indemnisation des astreintes des agents des ministères du développement durable et du logement ;

Vu la circulaire n° NOR LBLB0210023C du 11 Octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 Juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

Vu l'arrêté du 14 Avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 03 Novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 Novembre 2021 ;

Vu l'enquête menée auprès de l'ensemble des services de la collectivité entre le 15 Août 2025 et le 15 Septembre 2025 ;
Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'astreintes et de permanences au sein de toutes les directions, qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et des permanences ainsi que les indemnités qui s'y rattachent ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Willie VIARDOT, Directeur des Ressources Humaines ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'instaurer les dispositifs des astreintes et permanences au sein de la collectivité. D'approuver ces dispositifs selon les modalités détaillées et décrites dans le tableau ci-dessous (cas de recours aux astreintes et permanences, modalités de leur organisation, liste des emplois concernés).

Article 2 : Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires, contractuels (non titulaire) à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Article 3 : D'adopter le règlement des astreintes et des permanences comme suit :

I. LES ASTREINTES

DIRECTION / SERVICE	SITUATIONS DONNANT LIEU A ASTREINTES	PÉRIODE D'INTERVENTION & MODALITÉS DE MISE ŒUVRE	EMPLOIS CONCERNÉS
POLICE MUNICIPALE	<p><u>Astreinte de sécurité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Toute situation de nature à mettre en cause la sécurité des personnes, nécessitant la prise de mesures d'urgence dans le cadre des pouvoirs de police générale et spéciale du Maire en lien avec les autorités préfectorales, les sapeurs-pompiers, la police nationale ▫ Assurer la mise en œuvre du Plan communal de sauvegarde 	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Semaine d'astreinte complète; ▫ Astreinte du lundi matin au vendredi soir; ▫ Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures ▫ Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures; ▫ Samedi ou journée de récupération; ▫ Astreinte le dimanche ou jour férié; ▫ Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin); <p><u>Mois concernés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Tous les mois de l'année <p><u>Moyens mis à disposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Téléphone portable de service; ▫ Véhicule de service ▫ Véhicule personnel (avec l'indemnité forfaitaire annuelle pour les fonctions essentiellement itinérantes) 	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Agent de la police municipale ▫ ASVP <ul style="list-style-type: none"> ▫ Responsable de la police municipale ▫ Son adjoint et son suppléant
DIRECTION DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	<p><u>Astreinte de sécurité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ En prévision de tout incident pouvant survenir à l'aérodrome 	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Semaine d'astreinte complète; ▫ Astreinte du lundi matin au vendredi soir; ▫ Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures ▫ Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures; ▫ Samedi ou journée de récupération; ▫ Astreinte le dimanche ou jour férié; ▫ Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin); <p><u>Mois concernés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Tous les mois de l'année <p><u>Moyens mis à disposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Téléphone portable de service; ▫ Véhicule personnel (avec l'indemnité forfaitaire annuelle pour les fonctions essentiellement itinérantes); 	Surveillant d'aérodrome
DIRECTION DE LA MER ET DU NAUTISME	<p><u>Astreinte de décision :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ En situation de crise prévisible et non prévisible. ▫ Gestion pré et post climatique <p><u>Astreinte de sécurité :</u></p> <p>Situations prévisibles pour lesquelles la sécurité des personnes ou des installations pourraient être mises en cause et qui nécessitent donc des mesures d'urgence les jours de fermeture de la capitainerie (pour l'instant le dimanche).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Samedi ou journée de récupération; ▫ Astreinte le dimanche ou jour férié; ▫ Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin); <p><u>Mois concernés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Tous les mois de l'année <p><u>Moyens mis à disposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Téléphone portable de service; 	<p>Directeur de la Mer et du Nautisme</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Maître de port ▫ Agent portuaire ▫ Officier de port Régisseur de la marina

<p style="text-align: center;">SERVICE COMMUNICATION</p>	<p><u>Astreinte d'exploitation :</u></p> <p>Faire face à des besoins de communication non prévisible</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Semaine d'astreinte complète; ▫ Astreinte du lundi matin au vendredi soir; ▫ Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures ▫ Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures; ▫ Samedi ou journée de récupération; ▫ Astreinte le dimanche ou jour férié; ▫ Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin); <p><u>Mois concernés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Tous les mois de l'année <p><u>Moyens mis à disposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Téléphone portable de service; ▫ Véhicule personnel (avec l'indemnité forfaitaire annuelle pour les fonctions essentiellement itinérantes); 	<p>Chargés de communication</p>
<p style="text-align: center;">DIRECTION DU GOLF INTERNATIONAL DE SAINT-FRANÇOIS</p>	<p><u>Astreinte d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Pour la gestion du système d'irrigation, en cas de coupures, de fuite ou de panne, un agent doit intervenir sous la responsabilité du chef de service ▫ En intervention suite aux amendements des sols (engraissage, fertilisants, etc.) un agent est mobilisable pour vérifier le bon déroulement des opérations et les effets physiques des amendements. ▫ Lors des pannes et incidents, un agent est mobilisable pour faciliter les manutentions avec les collègues en service (pannes sur les matériels en week-end, practice, rangement des voiturettes, ouvertures et fermetures...). ▫ Lors des compétitions: en renfort selon l'affluence et la fréquentation 	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Semaine d'astreinte complète; ▫ Astreinte du lundi matin au vendredi soir; ▫ Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures ▫ Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures; ▫ Samedi ou journée de récupération; ▫ Astreinte le dimanche ou jour férié; ▫ Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin); <p><u>Mois concernés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Tous les mois de l'année <p><u>Moyens mis à disposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Téléphone portable de service; ▫ Véhicule personnel (avec l'indemnité forfaitaire annuelle pour les fonctions essentiellement itinérantes); 	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Jardiniers polyvalents, ▫ Mécaniciens Spécialisés, ▫ Agents D'accueil, ▫ Régisseurs, ▫ Caddy Polyvalents, ▫ Chef De Services,
	<p><u>Astreinte de décision :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ En situation de crise prévisible et non prévisible. ▫ Gestion pré et post climatique 		<p>Directeur du golf</p>
<p style="text-align: center;">DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES'- SERVICE INFORMATIQUE</p>	<p><u>Astreinte d'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Assurer la continuité des services essentiels en période de crise prévisible et non prévisible ▫ Gestion des événements majeurs ▫ Catastrophes naturelles (cyclone, séisme, inondation, risque volcanique). 	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Semaine d'astreinte complète; ▫ Astreinte du lundi matin au vendredi soir; ▫ Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures ▫ Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures; ▫ Samedi ou journée de récupération; ▫ Astreinte le dimanche ou jour férié; ▫ Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin); 	<p>Informaticien</p>

		<p>Mois concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Tous les mois de l'année <p>Moyens mis à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Téléphone portable de service; ▫ Véhicule personnel (avec l'indemnité forfaitaire annuelle pour les fonctions essentiellement itinérantes); 	
DIRECTION DE L'INGÉNIERIE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT	<p>Astreinte de décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ En situation de crise prévisible et non prévisible. ▫ Gestion pré et post climatique ▫ Exemple : échouage massif de sargasses 	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Semaine d'astreinte complète; ▫ Astreinte du lundi matin au vendredi soir; ▫ Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures ▫ Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures; ▫ Samedi ou journée de récupération; ▫ Astreinte le dimanche ou jour férié; ▫ Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin); <p>Mois concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre <p>Moyens mis à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Véhicule personnel (avec l'indemnité forfaitaire annuelle pour les fonctions essentiellement itinérantes); ▫ Téléphone portable de service; 	La directrice du service
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES - SERVICE VOIRIES ET RESEAUX DIVERS	<p>Astreinte d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Gestion des pannes électriques (le soir, jour férié hors horaire de travail) ▫ Mise en place de dispositif d'urgence (décès, accidents, situation engendrant un danger, demande de dernière minute) ▫ Période Cyclonique <p>Astreinte de décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Assurer les prises de décisions (pour les demandes d'intervention d'assainissement, fuite, suivi travaux, traitement d'urgence, planification d'action et des équipes etc. ...) 	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Semaine d'astreinte complète; ▫ Astreinte du lundi matin au vendredi soir; ▫ Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures ▫ Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures; ▫ Samedi ou journée de récupération; ▫ Astreinte le dimanche ou jour férié; ▫ Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin); <p>Mois concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Tous les mois de l'année <p>Moyens mis à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Téléphone portable de service; ▫ Véhicule de service ▫ Véhicule personnel (avec l'indemnité forfaitaire annuelle pour les fonctions essentiellement itinérantes); 	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Assistante administrative ▫ Agents technique polyvalent ▫ Électricien ▫ Chef de service ▫ Adjoint du chef de service
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES PROPRIÉTÉ URBAINE	<p>Astreinte d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Faire face à toutes les situations de blocages et aux incivilités en contexte d'urgence sur la voie publique, dont la probabilité de survenance est particulièrement élevée à certaine période de l'année 	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Semaine d'astreinte complète; ▫ Astreinte du lundi matin au vendredi soir; ▫ Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures ▫ Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures; ▫ Samedi ou journée de récupération; ▫ Astreinte le dimanche ou jour férié; ▫ Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin); 	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Élagueurs, ▫ Conducteurs d'engins, Manutentionnaires, ▫ Chef D'équipe ▫ Chef De Service ▫ Chauffeurs VL

	<p><u>Astreinte de décision :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ En situation de crise prévisible et non prévisible. ▫ Gestion pré et post climatique 	<p><u>Mois concernés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Tous les mois de l'année <p><u>Moyens mis à disposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Téléphone portable de service; ▫ Véhicule personnel (avec l'indemnité forfaitaire annuelle pour les fonctions essentiellement itinérantes); 	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Directeur Adjoint
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	<p><u>Astreinte de décision</u> <u>Astreinte de sécurité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ En situation de crise prévisible et non prévisible. ▫ Gestion pré et post climatique ▫ Mise en œuvre de procédure RH pour assurer la continuité du service public (période cyclonique et post catastrophe naturelle,...) 	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Semaine d'astreinte complète; ▫ Astreinte du lundi matin au vendredi soir; ▫ Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures ▫ Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures; ▫ Samedi ou journée de récupération; ▫ Astreinte le dimanche ou jour férié; ▫ Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin); <p><u>Mois concernés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Période de crise non révolu, <p><u>Moyens mis à disposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Téléphone portable de service ; ▫ Véhicule personnel (avec l'indemnité forfaitaire annuelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Directeur des ressources Humaines, ▫ Directrice adjointe des ressources humaines ▫ Un agent des ressources humaines
DIRECTION GENERALE DES SERVICES	<p><u>Astreinte de décision</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ En situation de crise prévisible et non prévisible. ▫ Gestion pré et post climatique 	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Semaine d'astreinte complète; ▫ Astreinte du lundi matin au vendredi soir; ▫ Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures ▫ Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures; ▫ Samedi ou journée de récupération; ▫ Astreinte le dimanche ou jour férié; ▫ Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin); <p>En semaine : avant 7h30 / après 15h Soir : jusqu'à minuit Week-end : du vendredi 15h au lundi 7h30</p> <p>Horaires selon manifestation ou évènement climatique (Magasin tenu par Service Logistique par exemple)</p> <p><u>Mois concernés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Tous les mois de l'année ▫ Selon actualités des manifestations : a minima, avril, mai, juillet, août, octobre (fête patronale), décembre, février/mars (selon dates Parade du Lundi gras à Saint-François) <p><u>Moyens mis à disposition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ Téléphone portable de service; ▫ Véhicule personnel (avec l'indemnité forfaitaire annuelle pour les fonctions essentiellement itinérantes). 	<ul style="list-style-type: none"> ▫ Directeur Général des Services ▫ Chargé(e) de missions Sécurité publique et civile – Prévention des risques

II. LES PERMANENCES

DIRECTION / SERVICE	SITUATIONS DONNANT LIEU A DES PERMANENCES	PÉRIODE D'INTERVENTION & MODALITÉS DE MISE ŒUVRE	EFFECTIFS ET EMPLOIS CONCERNÉS
DIRECTION GENERALE DES SERVICES	Toutes situations prévisibles qui rendraient obligatoire l'ouverture de la Mairie, notamment pour le respect des délais	Samedi, Dimanche ou jour férié; <u>Mois concernés :</u> □ Tous les mois de l'année <u>Moyens mis à disposition :</u> □ Téléphone portable de service; □ Véhicule de service	Agents de la Direction Générale des Services
DIRECTION GESTION RELATIONS CITOYENNES	Permettre les inscriptions sur les listes électorales jusqu'à la clôture des délais Pour la distribution ou la récupération de procuration Pour la mise à jour ou affichage obligatoire des listes	Samedi, Dimanche ou jour férié; <u>Mois concernés :</u> □ Tous les mois de l'année <u>Moyens mis à disposition :</u> □ Téléphone portable de service;	Agent d'état civil

Indemnisation des astreintes

1. L'indemnité d'astreinte

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

Filière technique

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159.20€	149.48€	121.00€
Nuit de semaine <10h	8.60€	8.08€	10.00€
Nuit de semaine >10h	10.75€	10.05€	10.00€
Samedi ou journée de récupération	37.40€	34.85€	25.00€
Dimanche ou jour férié	46.55€	43.38€	34.85€
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116.20€	109.28€	76.00€

La réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps.

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 % (soit 1,5).

Cette majoration n'est pas applicable lorsque la modification résulte d'un arrangement pour convenance personnelle.

Autres Filières (Sauf Filière Technique)

Période d'astreinte	Astreinte de sécurité	Ou repos compensateur
Semaine complète	149.48€	Ou 1 journée et demie
Nuit de semaine	10.05€	Ou 2 heures
Samedi	34.85€	Ou 1 demi-journée
Dimanche ou jour férié	43.38€	Ou 1 demi-journée
Week-end du vendredi soir au lundi matin	109.28€	Ou 1 journée
Du lundi matin au vendredi soir	45.00€	Ou 1 demi-journée

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 % ou une majoration de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1.5.

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation en temps des astreintes ou des permanences. Elle ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

2. L'indemnité d'intervention

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une compensation en temps majorée ou une rémunération.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Filière technique

Pour les agents non éligibles au bénéfice des IHTS, une indemnisation horaire des interventions effectuées pendant les périodes d'astreinte peut être versée.

Pour les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS :

	Indemnité horaire	Ou Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Intervention un jour de semaine	16€	125%
Intervention une nuit	22€	150%
Intervention un samedi	22€	125%
Intervention un dimanche ou un jour férié	22€	200%

Pour les agents éligibles aux IHTS :

	IHTS	Ou Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Intervention un samedi	Rémunération (cf. Délibération n° 2022-07/037 relatives aux IHTS et heures complémentaires	Compensation (cf. Délibération n° 2022-07/037 relatives aux IHTS et heures complémentaires
Intervention une journée de repos imposé par l'organisation		
Intervention une nuit		
Intervention un dimanche ou un jour férié		

Autres filières (Sauf Filière Technique)

	Indemnité horaire	Repos compensateur (en % du temps d'intervention)
Intervention un jour de semaine	16€	110 %
Intervention un samedi	20€	110 %
Intervention une nuit	24€	125 %
Intervention un dimanche ou un jour férié	32€	125%

Montant de l'indemnisation des permanences - Filière Technique

L'indemnité de permanence est revalorisée pour la filière technique (arrêté du 14 avril 2015).

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation (article 1^{er} de l'arrêté du 14 avril 2015).

Permanence	Indemnité
Nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 heures	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 heures	32,25 €
Samedi ou journée de récupération	112,2 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €

Les montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Montant de l'indemnisation des permanences – Autres Filières (sauf Filière Technique)

Permanence	Indemnité	Ou repos compensateur
Journée du samedi	45€ ou 22.50€ si ½ journée	Nombre d'heures de travail majoré de 25%
Journée du dimanche et jour férié	76 € ou 38 € si ½ Journée	Nombre d'heures de travail majoré de 25%

Article 4 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget concerné chapitre 012 «Charges du personnels et frais assimilés».

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

XI. CRÉATION DE LA DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DE LA STRATÉGIE ACHAT «DCPSA» (délibération n° 2025-12/136).

Ce présent rapport vise à proposer aux membres du Conseil Municipal la création d'une Direction de la Commande Publique et de la Stratégie Achat (DCPSA) afin de permettre à la ville de s'inscrire dans une démarche d'optimisation de sa fonction achat/commande publique.

Dans le cadre du plan de retour à l'équilibre budgétaire (dont le terme a été fixé par la Chambre Régionale des Comptes au 31 Décembre 2025), la collectivité a souhaité identifier des marges de manœuvre concrètes permettant d'aboutir à des résultats tangibles d'ici à fin 2025, tout en assurant le déploiement des projets souhaités par l'équipe municipale. Au regard des observations de la CRC sur la gestion des marchés publics au sein de la ville, il était nécessaire de déployer un plan d'action.

A ce titre, il convient de poursuivre la structuration de la fonction achat/commande publique opérée avec l'accompagnement du cabinet AXIOVAL à partir de 2023, afin de dégager des marges de manœuvres et de créer une fonction support à haute valeur ajoutée au service des politiques publiques et des usagers.

Le diagnostic initial opéré par le cabinet AXIOVAL en 2023 a mis en évidence plusieurs incohérences :

- Absence de nomenclature achat, de procédures rédigées et d'outils permettant le contrôle des procédures et la computation des seuils ;
- Absence d'une politique achat permettant de définir le cadre dans lequel s'inscrivent tous les achats de la ville, le rôle de ses acteurs (élus et agents) face à cette commande publique et les orientations de la collectivité en termes d'achats et d'approvisionnement ;
- Très peu de marchés publics exécutés en raison des prescriptions techniques manquantes. 65 % du montant total des achats (75% des dépenses de fonctionnement et 27 % des dépenses d'investissement), ont été dépensés hors d'une procédure de marché public ;
- Il n'existe pas de programmation des achats au sein de la collectivité, ce qui amène le service de la commande publique à piloter son activité uniquement avec une vision à court terme ;
- Le service de la Commande Publique est davantage appréhendé comme une «caisse enregistreuse» des consultations menées directement par les directions prescriptrices, ce positionnement ne lui permet pas de se concentrer sur un travail d'accompagnement, de sécurisation juridique et d'optimisation économique des achats.

La structuration de la fonction achat a consisté notamment à la mise sous processus de l'organisation qui s'est traduite par l'appropriation des procédures par les directions prescriptrices et des élus (formations, documents support, procédures...). Le taux de couverture des besoins des services par des marchés publics continue de s'améliorer en 2025. Ce sont 45 marchés en cours (76 en lot séparé) et 20 opérations dont une grande majorité pourra être exécutée cette année 2025. Un taux évalué à 70% de couverture des besoins des services. Cette structuration doit être finalisée en confiant la fonction achat commande publique à une véritable direction opérationnelle.

I. Présentation de la Direction de la Commande Publique et de la Stratégie Achat (DCPSA)

La création d'une Direction dédiée à la Commande Publique et à la Stratégie Achat (DCPSA) répondra à un besoin croissant d'optimiser la gestion des achats publics, de renforcer la transparence, et de favoriser un développement économique local durable. La ville de Saint-François souhaite renforcer ses capacités en matière de passation des marchés publics, tout en intégrant des enjeux spécifiques liés au contexte insulaire, tels que la soutenabilité, la valorisation des ressources locales, et la maîtrise des coûts.

Ce contexte découle également pour la Commune de Saint-François d'une volonté réglementaire de respecter les normes nationales et européennes tout en adaptant les pratiques aux réalités du territoire.

La Direction de la Commande Publique et de la Stratégie Achat (DCPSA) permettra ainsi de centraliser et d'harmoniser les processus, de développer une politique d'achats responsables, et d'encourager la coopération avec les acteurs locaux (entreprises, associations, fournisseurs). Elle contribuera à assurer une meilleure efficacité, transparence, et cohérence dans l'ensemble des mandats et des projets de la collectivité, tout en soutenant un développement économique équitable et durable.

La Direction de la Commande Publique et de la Stratégie Achat (DCPSA) continuera de s'appuyer sur un réseau de référents pour lui permettre d'exercer pleinement son rôle d'expert de la commande publique au service des projets et directions de la ville. Cette création appellera un renforcement des moyens humain qui sera possible **exclusivement** par des recrutements en interne et un plan de formation adapté à la prise de poste (acheteur public, gestionnaires des marchés publics) pour les agents qui auront exprimé un souhait de mobilité fonctionnelle.

La DCPSA sera composée d'un service marchés publics, d'un service achat et d'un service stratégie et performance qui assurent en substance les missions suivantes :

- **Le service marchés publics** qui rédige, sous l'autorité du DCPA et en lien avec les directions prescriptrices, les marchés publics et assure les tâches administratives nécessaires à la bonne exécution des procédures, des commissions et instance de contrôle. Il participe à la sécurisation des procédures d'achat et à la passation des marchés publics.
- **Le service achat** qui met en œuvre l'expression des besoins et assiste les services prescripteurs dans la définition des prescriptions techniques. Il assure un pilotage des dépenses achats de la commune à travers la conception de tableaux de bord.
- **Le Service stratégie et performance** : Il met en œuvre des process en lien avec la politique achat et élabore les stratégies achats équilibrées intégrant les préoccupations économiques, sociales et environnementales. Met en œuvre un plan d'économies achats contribuant au redressement des finances publiques de la ville (notamment par la réalisation d'études économiques).

La création de la Direction de la Commande Publique et de la Stratégie Achat (DCPSA) emporte les actions et les modifications suivantes :

- La suppression du «service de la Commune Publique» rattaché à la Direction Achats, Budgets et Domaine ;
- La modification de l'intitulé de la Direction Achats, Budgets et Domaine, qui devient la Direction des Budgets et des Domaines ;
- La mise en place d'un plan de formation en direction des agents désireux d'intégrer cette direction en vue de leur permettre d'acquérir ou de développer des connaissances techniques en lien avec les missions de la direction de la commande publique et de la stratégie achats.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30 ;

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction publique ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-11/080 du 1^{er} Décembre 2014 portant présentation de la nouvelle organisation des services de la ville ;

Vu l'organigramme des services municipaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 15 Décembre 2025 ;

Considérant la volonté de la commune de renforcer la performance, la sécurité juridique et la cohérence de sa politique de commande publique et d'achat ;

Considérant la nécessité de structurer une stratégie d'achat globale intégrant la maîtrise des dépenses publiques, les objectifs de développement durable, la qualité des prestations et l'accès des entreprises à la commande publique ;

Considérant l'intérêt de regrouper, au sein d'une direction dédiée, les missions relatives aux marchés publics, à l'achat et au pilotage stratégique de la performance ;

Considérant que cette organisation permet une meilleure lisibilité de l'action publique, une professionnalisation des pratiques et une optimisation des processus internes ;

Considérant que la création de cette direction entraîne la suppression du service Commande Publique existant et la modification de l'intitulé de la Direction Budgets, Achats et Domaine en lui retirant la mission achat ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Jocelyn ELOUIN, Directeur Général des Services ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La suppression du «service de la Commande Publique» rattaché à la Direction Achats, Budgets et Domaine.

Les missions, activités et agents rattachés à ce service sont intégrés au sein de la Direction de la Commande Publique et de la Stratégie Achat (DCPSA), selon les modalités définies par l'organigramme et les décisions de l'autorité territoriale.

Article 2 : La Direction Achats, Budgets et Domaine est renommée Direction des Budgets et des Domaines, à compter de la présente décision. Les missions relatives à l'achat sont transférées à la Direction de la Commande Publique et de la Stratégie Achat (DCPSA).

Article 3 : La création de la Direction de la Commande Publique et de la Stratégie Achat (DCPSA), rattachée à la Direction Générale des Services.

Article 4 : La Direction de la Commande Publique et de la Stratégie Achat (DCPSA) est organisée en trois services :

- un service **Marchés publics**, chargé de la passation, de la sécurisation juridique et du suivi des procédures de la commande publique ;
- un service **Achat**, chargé de la mise en œuvre de la politique d'achat, de l'optimisation des coûts, de la relation fournisseurs et de l'accompagnement des services prescripteurs ;
- un service **Stratégie et performance**, chargé du pilotage de la stratégie achat, de l'évaluation de la performance, de la conduite de projets transversaux, de l'intégration des achats responsables et de la veille juridique et économique.

Article 5 : Les moyens humains, financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de la nouvelle direction et à la réorganisation des services sont définis dans le cadre de l'organigramme et du budget de la commune.

Article 6 : D'approuver la modification de la nouvelle organisation des services, telle que présentée aux membres du Comité Social Territorial (CST).

Article 7 : Le Maire et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

XII-. COMMUNICATION DE L'AVIS RENDU PAR LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2024 ET LE BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA COMMUNE «BUDGET PRINCIPAL, BUDGETS ANNEXES DU GOLF, DU PORT DE PLAISANCE ET DE L'AÉRODROME» (délibération n° 2025-12/137).

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) a rendu son avis n° 2025-0055 en date du 06 novembre 2025 sur le Compte Administratif 2024 et le Budget Primitif 2025 de la commune de Saint-François (Budget Principal, budgets annexes du Golf, du Port de Plaisance et de l'Aérodrome).

Le Maire rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article L.1612 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les élus doivent être informés de cet avis lors de la plus proche réunion du Conseil Municipal.

Le Maire rappelle également que l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Décembre 2025 portant règlement du Budget Primitif 2025 (Budget Principal et Budgets annexes «Golf», du «Port de Plaisance» et «Aérodrome») de la commune de Saint-François, a été joint à l'avis de la Chambre Régionale des Comptes.

L'avis est à la disposition des Conseillers Municipaux au Secrétariat de la Mairie.

1 - Rappel du contexte

L'article L.1612-14, alinéas 2, 3 et 4, du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dispose que «lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la Chambre Régionale des Comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la Chambre Régionale des Comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire [...]. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L.1612-5 n'est pas applicable ».

Par lettre du 23 Juin 2025, enregistrée au greffe le 30 juin, le Préfet de la Guadeloupe a saisi la Chambre d'une demande d'avis sur le Budget Primitif 2025 de la commune de Saint-François.

2- La concordance des résultats 2024

Les résultats comptables du Compte de Gestion 2024 sont en concordance avec ceux du Compte Administratif 2024.

Sur les corrections en sincérité du Budget Primitif 2025

Lors de sa séance du 28 Mai 2025, la collectivité a adopté le Budget Primitif de 2025 en application des dispositions combinées des articles L.1612-9 et L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Budget Primitif 2025 du Budget Principal a été adopté en équilibre.

Le Budget Primitif 2025 du budget annexe «Golf» a été adopté en déséquilibre de -4 860 473 €.

Le Budget Primitif 2025 du budget annexe «Port de Plaisance» a été adopté en équilibre.

Le Budget Primitif 2025 annexe «Aérodrome» a été adopté en équilibre.

Il appartient à la Chambre de vérifier, au vu notamment des justificatifs communiqués par le représentant de l'État et l'ordonnateur, et dans les délais contraints de la procédure, la sincérité des inscriptions votées par le Conseil Municipal de la collectivité de Saint-François.

3 - Les restes à réaliser (RAR) du Compte Administratif

Les RAR correspondent, selon la définition de l'article R.2311-11 du CGCT :

- en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 Décembre de l'exercice, et en dépenses de fonctionnement, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées pour lesquelles le service n'a pas été réalisé au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 Décembre de l'exercice

3.1- Le Budget Principal

Aucune correction n'est apportée aux RAR des recettes de fonctionnement qui s'établissent à 342 762,62 €.

En dépenses de fonctionnement, le chapitre 011 «Charges à caractère général» est augmenté de 27 309,62 €.

En tenant compte de cette correction, les restes à réaliser en dépenses de fonctionnement s'élèvent à 493 266,62 € au lieu de 465 957,11 €.

En recettes d'investissement le chapitre 13 «Subventions d'investissement » est diminué de 203 720,14 € correspondant à :

- +218 645,23 € au titre du fonds régional de développement économique en correction du chapitre 10 «Dotations fonds divers et réserves» ;
- -173 768,93 € liés à l'opération éclairage public ;
- -248 596,44 € liés à la l'opération de mise aux normes de la cuisine.

En miroir du chapitre 13 «Subventions d'investissement», le chapitre 10 «Dotations fonds divers et réserves» est diminué de 218 645,23 €.

En tenant compte de cette correction, les restes à réaliser en recettes d'investissement s'élèvent à 2 132 375,92 € au lieu de 2 554 741,29 €.

En dépenses d'investissement le chapitre 23 «Immobilisations en cours» est augmenté de 159 195,75 € pour tenir compte de :

- -772 432,92 € correspondants aux écritures comptables de régularisation des mandatements d'office de la SEMSAMAR réalisés en Décembre 2024 ;
- +818 100,02 € correspondants aux écritures comptables des mandatements d'office à régulariser ;
- + 10 028,65 € correspondant aux dépenses de l'opération 160 «Plan eau» ;
- + 103 500 € liés à l'opération 166 «Création Ludothèque».

En tenant compte de cette correction, les restes à réaliser en dépenses d'investissement s'élèvent à 2 857 573,93 € au lieu de 2 698 378,18 €.

Tableau n°1 : montant des corrections en sincérité à reporter (en euros)

Section de fonctionnement						
	Réalisé y compris rattachement (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C=A+B)	Corrections CRC	Total (E=C+D)	Corrections en sincérité à reporter au BP
Dépenses	34 038 689,40	465 957,00	34 504 646,40	27 309,62	34 531 956,02	27 309,62
Recettes	36 088 446,08	342 762,62	36 431 208,70	0,00	36 431 208,70	0,00
Résultat de l'exercice	2 049 756,68	-123 194,38	1 926 562,30	-27 309,62	1 899 252,68	-27 309,62
Résultat N-1	958 530,04		958 530,04	0,00	958 530,04	
Résultat cumulé	3 008 286,72	-123 194,38	2 885 092,34	-27 309,62	2 857 782,72	-27 309,62
Section d'investissement						
	Réalisé y compris rattachement (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C=A+B)	Corrections CRC	Total (E=C+D)	Corrections en sincérité à reporter au BP
Dépenses	2 462 124,26	2 698 378,18	5 160 502,44	159 195,75	5 319 698,19	159 195,75
Recettes	3 581 529,52	2 554 741,29	6 136 270,81	-422 365,37	5 713 905,44	-422 365,37
Résultat de l'exercice	1 119 405,26	-143 636,89	975 768,37	-581 561,12	394 207,25	-581 561,12
Résultat N-1	1 010 827,36		1 010 827,36	0,00	1 010 827,36	
Résultat cumulé	2 130 232,62	-143 636,89	1 986 595,73	-581 561,12	1 405 034,61	-581 561,12
Résultat global de clôture	5 138 519,34	-266 831,27	4 871 688,07	-608 870,74	4 262 817,33	-608 870,74

Après vérification de la sincérité des restes à réaliser, le résultat global de clôture du Compte Administratif de 2024 du Budget Principal de la commune de Saint-François est un excédent de 4 262 817,33 €.

3.2- Le budget annexe Golf

Les sections d'exploitation et d'investissement ne comportent aucun RAR.

Le résultat global de clôture du *Compte Administratif de 2024* du budget annexe «Golf» est déficitaire de 3 553 473,48 €.

3.3- Le budget annexe Port de Plaisance

La section d'exploitation comporte des RAR en dépenses de 28 609,72 €.

La section d'investissement comporte des RAR en dépenses d'un montant de 20 636,24 €.

Les RAR n'appellent pas d'observations.

Le résultat global du *Compte Administratif de 2024* du budget annexe «Port de Plaisance» est en suréquilibre de 213 440,93 €.

3.4- Le budget annexe Aéroport

La section d'exploitation comporte des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'un montant respectif de 7 901,04 € et de 107 691,69 €

La section d'investissement comporte des RAR en dépenses d'un montant de 999 €.

Les RAR n'appellent pas d'observations.

Le résultat global du Compte Administratif de 2024 du budget annexe «Aéroport» est en suréquilibre de 117 944,71 €.

3.5- Le résultat du Compte Administratif agrégé 2024

Le Compte Administratif agrégé 2024 présente un résultat agrégé excédentaire de +1 040 729,49 € (pour mémoire, déficit de -6 254 288,88 € en 2022 et de -1 273 303,95 € en 2023) réparti comme suit :

Tableau n° 2: résultat agrégé du compte administratif 2024

Budgets	Résultat de clôture
Budget principal	4 262 817,33
Budget annexe "Aéroport"	117 944,71
Budget annex "Golf"	-3 553 473,48
Budget annexe "Port de plaisance"	213 440,93
Résultat	1 040 729,49

4 - Le Budget Primitif de 2025 (les mesures nouvelles)

4.1 - Le budget principal

La collectivité a arrêté les recettes nouvelles de fonctionnement à 37 728 589,72 €, incluant le résultat reporté de 3 008 286,72 €.

Compte tenu de l'état de consommation des crédits à la date du présent avis, il y a lieu de procéder à la diminution de 153 000 € au chapitre 75 «Autres produits de gestion courante».

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité (RAR et mesures nouvelles), le montant des recettes nouvelles de fonctionnement s'élève à 37 918 352,34 € au lieu de 38 071 352,34 €.

En dépenses de fonctionnement le chapitre 011 «Charges à caractère général» est augmenté de 283 318 € compte tenu de l'état de consommation de crédits à la date du présent avis.

Le chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» est diminué de 898 708 €, soit :

- -798 708 € correspondant au montant de régularisation du prélèvement à la source ;
- -100 000 € correspondant aux admissions en non-valeur.

Le chapitre 023 «Virement à la section d'investissement» est majoré de 435 080,38 € pour permettre l'équilibre de la section d'investissement

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité (RAR et mesures nouvelles), le montant des dépenses nouvelles de fonctionnement s'élève à 37 918 352,34 € au lieu de 38 071 352,34 €.

La collectivité a arrêté les recettes nouvelles d'investissement à 8 728 131,07 €, incluant le résultat reporté de 2 130 232,62 €.

Le chapitre 13 «Subventions d'investissement» est diminué de 934 327 € compte tenu des informations communiquées par la commune et de l'état de consommation à la date du présent avis.

Le chapitre 10 «Dotations fonds divers et réserves» est diminué de 499 032 euros, soit :

- -100 000 € correspondant à la subvention Département ;
- -399 032,40 € correspondant à la subvention du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

En miroir du montant inscrit au chapitre 023 «Virement à la section d'investissement», il y a lieu d'augmenter le chapitre 021 «Virement de la section de fonctionnement» de 435 080,38 € afin de permettre l'équilibre de la section d'investissement.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité (RAR et mesures nouvelles), le montant des recettes nouvelles d'investissement s'élève à 9 862 228,37 € au lieu de 11 282 872,36 €.

La collectivité a arrêté les dépenses nouvelles d'investissement à 8 584 494,18 €.

Le chapitre 20 «Immobilisations incorporelles» est diminué de 266 532 € soit :

- -100 000 € correspondant à l'opération «Travaux de rénovation des foyers» ;
- -199 032,40 € correspondant à l'opération «Aménagement du Ludo sportif» ;
- + 32 500 € correspondant au compte 2051 «Concessions, droits similaires».

Le chapitre 21 «Immobilisations corporelles» est diminué de 1 285 711,30 € en fonction de l'avancement des projets à la date du présent avis.

Le chapitre 23 «Immobilisations en cours» est diminué de 27 596,44 € correspondant à l'opération 26 «Gros bâtiments» pour la mise aux normes de la Cuisine Centrale.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité (RAR et mesures nouvelles), le montant des dépenses nouvelles d'investissement s'élève à 9 862 228,37 € au lieu de 11 282 872,36 €.

Il résulte de ce qui précède que le budget principal est en équilibre.

Tableau n° 3: résultat prévisionnel du budget principal 2025 (en euros)

Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC	Budget corrigé
Dépenses	38 071 352,34	-153 000,00	37 918 352,34
Recettes	35 063 065,62	-153 000,00	34 910 065,62
Résultat de l'exercice	-3 008 286,72	0,00	-3 008 286,72
Résultats antérieurs	3 008 286,72	0,00	3 008 286,72
Résultat cumulé	0,00	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Corrections CRC	Budget corrigé
Dépenses	11 282 872,36	-1 420 643,99	9 862 228,37
Recettes	9 152 639,74	-1 420 643,99	7 731 995,75
Résultat de l'exercice	-2 130 232,62	0,00	-2 130 232,62
Résultats antérieurs	2 130 232,62	0,00	2 130 232,62
Résultat cumulé	0,00	0,00	0,00
Total des deux sections	0,00	0,00	0,00

4.2 - Le budget annexe Golf

La collectivité a arrêté les recettes nouvelles d'exploitation à 595 000 €.

Le chapitre 70 «Produits des services du domaine et ventes diverses» est diminué de 95 000 € compte tenu de l'état de consommation des crédits à la date du présent avis et des informations transmises par la collectivité.

La correction en sincérité porte le montant des recettes d'exploitation à 500 000 € au lieu de 595 000 €.

La collectivité a arrêté les dépenses nouvelles d'exploitation à 3 072 282,92 €, y compris le résultat reporté de 2 120 315,92 €.

Le chapitre 011 «Charges à caractère général» est augmenté de 266 000 € soit :

- + 221 000 € correspondant au marché d'entretien du Golf imputé sur le budget principal de la commune ;
- + 45 000 € compte tenu des informations transmises par la collectivité et de l'état de consommation à la date du présent avis.

Le chapitre 012 «Charges de personnel» est augmenté de 50 000 € compte tenu des informations communiquées par la collectivité et de l'état de consommation de crédits à la date du présent avis.

Le chapitre 65 «Autres charges de gestion courante» est diminué de 4 000 € compte tenu de l'état de consommation à la date du présent avis.

Les corrections en sincérité (+ 312 000 euros) portent les mesures nouvelles à 3 384 282,92 € au lieu de 3 072 282,92 €.

La collectivité a arrêté les recettes nouvelles d'investissement à 86 967 €. Elles n'appellent pas d'observations.

La collectivité a arrêté les dépenses nouvelles d'investissement à 1 470 157,76 € incluant le résultat reporté de 1 433 157,76 €.

Le chapitre 21 «Immobilisations corporelles» est augmenté de 5 000 € compte tenu de l'état de consommation à la date du présent avis.

La correction en sincérité porte les mesures nouvelles à 1 475 157,76 € au lieu de 1 470 157,56 €.

Il résulte de ce qui précède que le budget annexe «Golf» est en déficit de 4 272 473,48 €.

Ce déficit s'établit comme suit :

Tableau n° 4 : résultat prévisionnel du budget annexe "Golf" 2025 (en euros)

Section de fonctionnement	Budget voté	Restes à réaliser CRC	Mesures nouvelles CRC	Budget proposé
Dépenses	3 072 282,92	0,00	312 000,00	3 384 282,92
Recettes	595 000,00	0,00	-95 000,00	500 000,00
Résultat	-2 477 282,92	0,00	-407 000,00	-2 884 282,92
Section d'investissement	Budget voté	Restes à réaliser CRC	Mesures nouvelles CRC	Budget proposé
Dépenses	1 470 157,56	0,00	5 000,00	1 475 157,56
Recettes	86 967,00	0,00	0,00	86 967,00
Résultat	-1 383 190,56	0,00	-5 000,00	-1 388 190,56
Total des deux sections	-3 860 473,48	0,00	-412 000,00	-4 272 473,48

4.3 - Le budget annexe Port de Plaisance

La collectivité a arrêté les recettes nouvelles d'exploitation à 589 436,69 €, incluant le résultat reporté de 234 436,69 €.

Le chapitre 70 «Ventes produits fabriqués, prestations de service» est diminué de 10 000 € compte tenu des éléments transmis par la commune de Saint-François.

La correction en sincérité porte le total des mesures nouvelles à 579 436,69 € au lieu de 589 436,69 €.

La collectivité a arrêté les dépenses nouvelles d'exploitation à 560 826,97 €.

Le chapitre 011 «Charges à caractère général» est diminué de 30 000 € compte tenu de l'état de consommation de crédits à la date du présent avis.

Le chapitre 012 «Charges de personnel» est augmenté de 30 000 € compte tenu des informations communiquées par la collectivité et de l'état de consommation de crédits à la date du présent avis.

Le chapitre 023 «Virement à la section d'investissement» est minoré de 50 000 € pour permettre l'équilibre de la section d'investissement.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité (RAR et mesures nouvelles), le montant des dépenses nouvelles d'exploitation s'élève à 539 436,69 € au lieu de 589 436,69 €.

La collectivité a arrêté les recettes nouvelles d'investissement à 290 087,20 €, incluant le résultat reporté de 28 250,20 €.

En miroir du montant inscrit au chapitre 023 «Virement à la section d'investissement», il y a lieu de minorer le chapitre 021 «Virement de la section d'exploitation» de 50 000 € afin de permettre l'équilibre de la section d'investissement.

La correction en sincérité porte le total des mesures nouvelles à 240 087,20 € au lieu de 290 087,20 €.

La collectivité a arrêté les dépenses d'investissement nouvelles à 269 450,96 €.

Le chapitre 23 «Immobilisations en cours» est diminué de 50 000 € pour prendre en compte l'état de consommation à la date du présent avis.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité (RAR et mesures nouvelles), le montant des dépenses d'exploitation s'élève à 240 087,20 € au lieu de 290 087,20 €.

Il résulte de ce qui précède que le budget annexe «Port de Plaisance» est en suréquilibre de 40 000 €. Ce suréquilibre s'établit comme suit :

Tableau n° 5 : résultat prévisionnel du budget annexe "Port de plaisance" 2025 (en euros)

Section de fonctionnement	Budget voté	Restes à réaliser CRC	Mesures nouvelles CRC	Budget proposé
Dépenses	589 436,69	0,00	-50 000,00	539 436,69
Recettes	589 436,69	0,00	-10 000,00	579 436,69
Résultat	0,00	0,00	40 000,00	40 000,00
Section d'investissement	Budget voté	Restes à réaliser CRC	Mesures nouvelles CRC	Budget proposé
Dépenses	290 087,20	0,00	-50 000,00	240 087,20
Recettes	290 087,20	0,00	-50 000,00	240 087,20
Résultat	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des deux sections	0,00	0,00	40 000,00	40 000,00

4.4 - Le budget annexe Aérodrome

La collectivité a arrêté les recettes nouvelles d'exploitation à 101 060,06 €, incluant le résultat reporté de 19 153,06 €. Ces recettes nouvelles n'appellent pas d'observations.

La collectivité a arrêté les dépenses nouvelles d'exploitation à 200 850,71 €.

Le chapitre 011 «Charges à caractère général» est diminué de 30 000 € compte tenu de l'état de consommation de crédits à la date du présent avis.

Le chapitre 023 «Virement à la section d'investissement» est minoré de 9 500 € pour permettre l'équilibre de la section d'investissement.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité (RAR et mesures nouvelles), le montant des dépenses nouvelles d'exploitation s'élève à 169 251,75 € au lieu de 208 751,75 €.

La collectivité a arrêté les recettes nouvelles d'investissement à 10 499 €.

En miroir du montant inscrit au chapitre 023 «Virement à la section d'investissement», il y a lieu de diminuer le chapitre 021 «Virement de la section d'exploitation fonctionnement» de 9 500 € afin de permettre l'équilibre de la section d'investissement.

La correction en sincérité porte le montant des mesures nouvelles à 999 € au lieu de 10 499 €.

La collectivité a arrêté les dépenses nouvelles d'investissement à 9 500 €.

Le chapitre 23 « Immobilisations en cours » est diminué de 9 500 € compte tenu de l'état de consommation de crédits à la date du présent avis.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité (RAR et mesures nouvelles), le montant des dépenses nouvelles d'investissement s'élève à 999 € au lieu de 10 499 €.

La prise en compte des RAR et des mesures nouvelles corrigées aboutit à un résultat de clôture du budget annexe «Aérodrome» en suréquilibre de 39 500 € à la section d'exploitation.

Ce suréquilibre s'établit comme suit :

Tableau n° 6 : résultat prévisionnel du budget annexe "Aérodrome" 2025 (en euros)

Section de fonctionnement	Budget voté	Restes à réaliser CRC	Mesures nouvelles CRC	Budget proposé
Dépenses	208 751,75	0,00	-39 500,00	169 251,75
Recettes	208 751,75	0,00	0,00	208 751,75
Résultat	0,00	0,00	39 500,00	39 500,00
Section d'investissement	Budget voté	Restes à réaliser CRC	Mesures nouvelles CRC	Budget proposé
Dépenses	10 499,00	0,00	-9 500,00	999,00
Recettes	10 499,00	0,00	-9 500,00	999,00
Résultat	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des deux sections	0,00	0,00	39 500,00	39 500,00

4.5 – Résultat agrégé du Budget Primitif 2025

Le résultat global agrégé du budget 2025 de la commune de Saint-François est un déficit de -4 192 973,48 €, en raison du budget annexe «Golf» qui s'établit comme il suit :

Tableau n° 7 : résultat global agrégé du budget primitif 2025 (en euros)

	Budget principal	Budget annexe "Aérodrome"	Budget annexe "Golf"	Budget annexe "Port de plaisance"	TOTAL
RECETTES					
Fonctionnement / exploitation	37 918 352,34	208 751,75	500 000,00	579 436,69	39 206 540,78
Investissement	9 862 228,37	999,00	86 967,00	240 087,20	10 190 281,57
Total	47 780 580,71	209 750,75	586 967,00	819 523,89	49 396 822,35
DEPENSES					
Fonctionnement / exploitation	37 918 352,34	169 251,75	3 384 282,92	539 436,69	42 011 323,70
Investissement	9 862 228,37	999,00	1 475 157,56	240 087,20	11 578 472,13
Total	47 780 580,71	170 250,75	4 859 440,48	779 523,89	53 589 795,83
Résultat global	0,00	39 500,00	-4 272 473,48	40 000,00	-4 192 973,48

5 – Compatibilité du budget à la trajectoire de redressement

La Chambre Régionale des Comptes de la Guadeloupe avait proposé des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire dans son avis n° 2020-001.

Seul le budget annexe «Golf» demeure en déséquilibre et ne s'inscrit donc pas dans la trajectoire de redressement fixée par la chambre.

6 – Conditions du redressement

La Chambre invite la collectivité à mettre en œuvre pour ce budget annexe «Golf», les recommandations émises dans ses précédents avis, notamment de :

- maîtriser les dépenses à caractère général et de personnel ;
- procéder à une optimisation des recettes d'exploitation ;
- élaborer un plan d'investissement restreint.

La commune devra interroger le modèle économique de son Golf si les mesures ci-dessus ne pouvaient produire d'effets à court terme, notamment en réexaminant son mode de gestion, avec possiblement son externalisation.

7 – Avis de la CRC

1. **DÉCLARE** recevable la transmission par le Préfet de la Guadeloupe à la Chambre Régionale des Comptes du Compte Administratif de 2024 et du Budget Primitif de 2025 de la commune de Saint-François, au titre des dispositions de l'article L.1612-14, alinéa 2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
2. **CONSTATE**, après vérification de la sincérité des restes à réaliser, que le résultat global de clôture agrégé du Compte Administratif de 2024 de la commune de Saint-François est un excédent de 1 040 729,49 € ;
3. **CONSTATE** que le budget voté par la collectivité pour 2025 n'est pas en équilibre réel ;
4. **PROPOSE** ainsi au Préfet de la Guadeloupe de régler le Budget Primitif de 2025 de la commune de Saint-François, en apportant au budget voté les modifications figurant dans les tableaux joints en annexe ;
5. **DEMANDE** au Préfet de la Guadeloupe de lui transmettre le Compte Administratif de 2025 et le Budget Primitif de 2026 de la commune de Saint-François conformément aux dispositions de l'article L.1612-14 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
6. **RAPPELLE** qu'en application de l'article L.1612-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, «les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la Chambre Régionale des Comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État» et que cet avis doit, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, faire l'objet d'une publicité immédiate ;

7. **DEMANDE** en conséquence à la commune de Saint-François de faire connaître à la Chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
8. **DIT** que le présent avis sera notifié au Préfet de la Guadeloupe, à l'ordonnateur et au Directeur Régional des Finances Publiques de Guadeloupe.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-4 et L.1612-5 ;

Vu l'avis n° 2025-0055 rendu le 06 Novembre 2025 par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de la Guadeloupe sur le Compte Administratif 2024 et le Budget Primitif 2025 de la Commune de Saint-François (Budget Principal et Budgets annexes du Golf, du Port de Plaisance et de l'Aérodrome) ;

Considérant que le Préfet de la Guadeloupe a saisi la Chambre Régionale des Comptes afin qu'elle formule des propositions pour le règlement du Budget Primitif de 2025 de la commune de Saint-François ;

Considérant que la saisine du Préfet de la Guadeloupe est accueillie par la Chambre Régionale des Comptes sur le fondement de l'article L.1612-14 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis de la Commission «Stratégies Fiscales et Financières, Affaires Économiques» du 02 Décembre 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Nathalie SKRZYNSKI, Directrice Achats, Budgets & Domaine ;

Après en avoir délibéré ;

Article 1 : PREND acte de la communication de l'avis n° 2025-0055 rendu le 06 Novembre 2025 par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de la Guadeloupe sur le Compte Administratif 2024 et le Budget Primitif 2024 de la commune de Saint-François (Budget Principal et Budget annexes du Golf, du Port de Plaisance et de l'Aérodrome).

Article 2 : Information en sera donnée à la Chambre Régionale des Comptes de la Guadeloupe.

Madame PEROUMAL s'interroge sur le suréquilibre évoqué pour l'Aérodrome et le Port de Plaisance.

La Directrice Achats, Budgets & Domaine indique que la notion de suréquilibre fait référence à des dépenses réduites par rapport aux recettes, générant ainsi un excédent budgétaire.

Monsieur le Maire tient à souligner que le rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC), daté du 06 Novembre 2025, ne prend pas en considération le Conseil Municipal qui a délibéré sur le mode de gestion retenu pour le Golf, lequel respecte scrupuleusement les recommandations de la CRC, car cette délibération a été adoptée le 12 Novembre 2025. Par ailleurs, il informe que si la Chambre Régionale des Comptes avait eu connaissance de cette délibération au moment de la rédaction de son rapport, la ville aurait été libérée de sa tutelle. En effet, la ville a répondu aux préconisations de la Chambre Régionale des Comptes, du Préfet et des Cabinets FCL et ESPELIA. Il indique avoir reçu les félicitations du Président de la Chambre ainsi que du Préfet pour cette décision.

Madame PEROUMAL rebondit face aux remarques du Maire. Elle souligne qu'un cabinet n'a pas pour mission de faire un choix pour un Conseil Municipal : lors de l'audit effectué en 2022, le Cabinet ESPELIA a suggéré de revoir le mode de gestion, mais aucun cabinet n'a indiqué de choisir la DSP.

Cela reste simplement une proposition. En outre, à la page 12 du procès-verbal du 11 Décembre, le Maire déclare qu'il s'agit d'une proposition validée par le cabinet, alors que le cabinet a proposé un mode de gestion en laissant le libre arbitre au Conseil Municipal pour faire son choix. En 2023, l'EPIC a été proposé à deux reprises, mais n'a jamais été mis en œuvre. Par ailleurs, le rapport du cabinet FCL présente des recommandations à la ville. Il est important de noter qu'il existe une distinction entre recommandations (conseils) et validation. De plus, la Chambre Régionale des Comptes évoque la possibilité d'une externalisation. Aucun ne préconise d'opter pour une DSP. Selon elle, c'est uniquement le Maire qui a demandé au cabinet FCL de se tourner vers une DSP, alors que plusieurs modes de gestion étaient envisageables.

Monsieur le Maire rappelle à Madame PEROUMAL que, lors de ce Conseil Municipal où le choix de la DSP a été mis au vote, elle a été interrogée pour savoir quel était son choix concernant le Golf. Néanmoins, elle n'avait pas de choix à proposer. Monsieur le Maire demande également à Madame PEROUMAL de préciser ce qu'elle entend par «externalisation».

Madame PEROUMAL souligne qu'à deux reprises, l'EPIC n'a pas pu être mis en œuvre, en plus de la validation par le Conseil Municipal. Les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour l'application de l'EPIC. Concernant son choix, elle a proposé de se tourner vers une régie personnalisée avec un conseil d'administration.

Monsieur le Maire précise que c'est exactement le schéma en vigueur actuellement et que le résultat est parlant en soi, car le Golf est en déficit.

Madame PEROUMAL est fermement persuadée que la raison de cet échec réside dans un manque d'accompagnement de sa part. Elle affirme qu'il y aurait un litige en cours avec le Golf, au point que le mentor du Maire aurait dit qu'il fallait y mettre des «vaches».

Monsieur le Maire exprime son regret concernant le comportement de Madame PEROUMAL et partage sa peine face au manque de reconnaissance qu'elle manifeste. Étant donné que c'est ce même mentor qui aurait permis à Madame PEROUMAL de s'engager en politique.

XIII-. CORRECTIONS SUR EXERCICE ANTÉRIEUR – COMPTE 27638 (délibération n° 2025-12/138).

Lors de la création du budget annexe «Golf», la collectivité a contracté un emprunt pour financer les travaux concernant le Golf. Elle a voulu faire supporter au SPIC les remboursements de cet emprunt.

Le compte 27638 (autres immobilisations financières - autres établissements publics) a été crédité alors qu'il n'avait pas été alimenté en débit.

Cette opération en partie simple a généré une anomalie comptable depuis l'exercice 2014 et qui perdure dans la comptabilité de l'exercice 2025 pour un montant de 2 297 896,17 €.

Il est proposé, comme préconisé par l'avis n° 2012-05 rendu le 18 Octobre 2012 par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNOCP) repris dans la note du Ministère de l'Intérieur - Ministère des Finances et des Comptes Publics du 12 Juin 2014, de prendre une délibération autorisant le Comptable à réaliser l'opération d'ordre budgétaire suivante :

Compte M57	Débit	Crédit
27638	2 297 896,17 €	
1068		2 297 896,17 €

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu l'avis n° 2012-05 rendu le 18 Octobre 2012 par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNOCP) et la note Ministère de l'Intérieur - Ministère des Finances et des Comptes Publics du 12 Juin 2014 ;

Considérant l'avis de la Commission «Stratégies Fiscales et Financières, Affaires Économiques» du 02 Décembre 2025 ;
Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Nathalie SKRZYNSKI, Directrice Achats, Budgets & Domaine ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER le Service de Gestion Comptable à utiliser le compte 1068 pour régulariser le compte 27638.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

XIV-. CORRECTIONS SUR EXERCICE ANTÉRIEUR – COMPTE 4818 (délibération n° 2025-12/139).

Notons le départ de Madame Sophie PEROUMAL et de Monsieur Raymond ESDRAS.

Le Comptable signale la persistance dans les comptes de la collectivité d'écritures qui nuisent à la qualité comptable. Une somme de 171 738,43 € figure en balance d'entrée, en débit, sur le compte 4818 (charge à répartir sur plusieurs exercices) depuis l'exercice 2006.

Ce compte aurait dû être amorti par dotation budgétaire annuelle, dès l'exercice de constatation de l'étalement de la charge, selon les durées indiquées par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de l'ancienneté de cette somme, il est proposé, comme préconisé par l'avis n° 2012-05 rendu le 18 Octobre par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNOCP) repris dans la note du Ministère de l'Intérieur - Ministère des Finances et des Comptes Publics du 12 Juin 2014, de prendre une délibération autorisant le Comptable à réaliser l'opération d'ordre budgétaire suivante :

Compte M57	Débit	Crédit
4818 - charges à étaler		171 738,43
1068 - excédent fonctionnement capitalisé	171 738,43	

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu l'avis n° 2012-05 rendu le 18 Octobre 2012 par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNOCP) et la note Ministère de l'Intérieur - Ministère des Finances et des Comptes Publics du 12 Juin 2014 ;

Considérant l'avis de la Commission «Stratégies Fiscales et Financières, Affaires Économiques» du 02 Décembre 2025 ;
Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Nathalie SKRZYNSKI, Directrice Achats, Budgets & Domaine ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER le Service de Gestion Comptable à utiliser le compte 1068 pour régulariser le compte 4818.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

XV-. CORRECTIONS SUR EXERCICE ANTÉRIEUR - COMPTE 51931 (délibération n° 2025-12/140).

Des opérations d'investissement de la commune ont été préfinancées par l'Agence Française de Développement (AFD) sur les exercices 2011, 2012 et 2017 pour un montant total de 675 955 € (au crédit du compte 51931) soit :

- un montant de 462 230 € pour la Requalification du Golf (opération 1584-03) ;
- un montant de 213 725 € pour l'Aménagement de la rue de la Liberté (opération 1584-05).

Il semble que le remboursement de ces financements n'a pas été comptabilisé au compte 51931 alors que la subvention l'a été.

Compte tenu de l'ancienneté de l'inscription de ces sommes au compte 51931, il est proposé, comme préconisé par l'avis n° 2012-05 rendu le 18 Octobre par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNOCP) repris dans la note du Ministère de l'Intérieur - Ministère des Finances et des Comptes Publics du 12 Juin 2014, de prendre une délibération autorisant le Comptable à réaliser l'opération d'ordre budgétaire suivante :

Compte M57	Débit	Crédit
51931	675 955,00 €	
1068		675 955,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu l'avis n° 2012-05 rendu le 18 Octobre 2012 par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNOCP) et la note Ministère de l'Intérieur - Ministère des Finances et des Comptes Publics du 12 Juin 2014 ;

Considérant l'avis de la Commission «Stratégies Fiscales et Financières, Affaires Économiques» du 02 Décembre 2025 ;
Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Nathalie SKRZYNSKI, Directrice Achats, Budgets & Domaine ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER le Service de Gestion Comptable à utiliser le compte 1068 pour régulariser le compte 51931.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

XVI. DÉCISIONS MODIFICATIVES N° 1 (délibération n° 2025-12/141).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n° 1 du Budget Principal de l'exercice 2025 afin d'abonder les crédits du chapitre 012 - Dépenses de personnel.

En effet, en 2025 la commune a procédé au paiement de pénalités de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) laissées à sa charge pour un montant de 226 000 €, ainsi que des contributions complémentaires pour les années 2022 et 2023 à hauteur de 217 000 € au titre du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP). Des reconstitutions de carrière, avancements de grades et versements de deux années de Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ont également été effectués au cours des derniers mois à hauteur de 350 000 €. Ces paiements ont eu pour résultat de réduire notre marge de manœuvre sur le chapitre 012.

Pour ces raisons il est nécessaire d'abonder le chapitre 012 à hauteur de 827 000 € afin de permettre le paiement des salaires du mois de décembre 2025, en diminuant les dépenses sur d'autres chapitres, en fonctionnement et en investissement, afin de maintenir l'équilibre budgétaire.

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement		Budget 2025	Décision Modificative 1	Vérification budget proposé
011	Charges à caractère général	6 764 115,82	-200 000,00	6 564 115,82
012	Charges de personnel, frais assimilés	19 600 000,00	827 000,00	20 427 000,00
014	Atténuations de produits	2 300 000,00	0,00	2 300 000,00
65	Autres charges de gestion courantes (sauf 6586)	3 572 843,91	-100 000,00	3 472 843,91
66	Charges financières	437 089,09	0,00	437 089,09
67	Charges spécifiques	951 417,00	0,00	951 417,00
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	900 000,00	0,00	900 000,00
023	Virement à la section d'investissement	3 075 559,52	-527 000,00	2 548 559,52
042	Opér.ordre de transferts entre sections	317 327,00	0,00	317 327,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		37 918 352,34	0,00	37 918 352,34
Recettes de fonctionnement		Budget 2025	Décision Modificative 1	Vérification budget proposé
013	Atténuations de charges	300 372,42	0,00	300 372,42
70	Produits services, domaines et ventes	1 514 046,00	0,00	1 514 046,00
73	Impôts et taxes	9 926 057,00	0,00	9 926 057,00
731	Fiscalité locale	15 889 075,00	0,00	15 889 075,00
74	Dotations et participations	6 087 281,00	0,00	6 087 281,00
75	Autres produits de gestion courante	130 723,20	0,00	130 723,20
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	951 417,00	0,00	951 417,00
042	Opér.ordre de transferts entre sections	111 094,00	0,00	111 094,00
043	Opér.ordre de transferts intérieur de section	0,00	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	3 008 286,72	0,00	3 008 286,72
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		37 918 352,34	0,00	37 918 352,34

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement		Budget 2025	Décision Modificative 1	Vérification budget proposé
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	147 889,58	0,00	147 889,58
21	Immobilisations corporelles	3 399 919,06	-527 000,00	2 872 919,06
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	4 977 019,58	0,00	4 977 019,58
10	Dotations, fnds divers et réserves	5 880,00	0,00	5 880,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 220 426,15	0,00	1 220 426,15
040	Opér.ordre de transferts entre sections	111 094,00	0,00	111 094,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00		0,00
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		9 862 228,37	-527 000,00	9 335 228,37
Recettes d'investissement		Budget 2025	Décision Modificative 1	Vérification budget proposé
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 425 531,96	0,00	3 425 531,96
10	Dotations fonds divers et réserves	531 373,66	0,00	531 373,66
138	Autres subv. d'invest.non transférables	200 000,40	0,00	200 000,40
024	Produits des cessions	182 204,00	0,00	182 204,00
021	Virement de la section de fonctionnement	3 075 559,52	-527 000,00	2 548 559,52
040	Opér.ordre de transferts entre sections	317 326,21	0,00	317 326,21
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	2 130 232,62	0,00	2 130 232,62
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		9 862 228,37	-527 000,00	9 335 228,37

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement		Budget 2025	Décision Modificative 1	Vérification budget proposé
Dépenses		37 918 352,34	0,00	37 918 352,34
Recettes		37 918 352,34	0,00	37 918 352,34
Résultat			0,00	0,00
Section d'investissement		Budget 2025	décision Modificative 1	Vérification budget proposé
Dépenses		9 862 228,37	-527 000,00	9 335 228,37
Recettes		9 862 228,37	-527 000,00	9 335 228,37
Résultat			0,00	0,00
Résultat global prévisionnel			0,00	0,00

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Considérant l'avis de la Commission «Stratégies Fiscales et Financières, Affaires Économiques» du 02 Décembre 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Nathalie SKRZYNSKI, Directrice Achats, Budgets & Domaine ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la décision budgétaire modificative n° 1 du budget Principal pour l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits du chapitre 012.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n° 1.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

XVII.-PROVISIONS POUR «DÉPRÉCIATION DES COMPTES DE TIERS» (CRÉANCES DOUTEUSES) (délibération n° 2025-12/142).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la constitution de provisions pour «dépréciation des comptes de tiers» (créances douteuses). Cette démarche participe de la volonté d'améliorer l'indice de la qualité comptable.

Le retard de paiement des titres de recettes par les débiteurs de la collectivité fait peser un risque sur le recouvrement des créances de la collectivité.

En conséquence des provisions pour dépréciation doivent être constituées dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur comptable nette (article R.2321-2, 3° du Code Général des Collectivités territoriales).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend donc nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Cette provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

La mise en place d'un nouvel indice mesurant la qualité comptable des collectivités territoriales impose la prise en compte du risque lié au recouvrement des créances les plus anciennes (supérieures à 2 ans et non encore recouvrées).

Le montant des créances concernées s'élève à 601 468,20 €.

Le risque de non-recouvrement est évalué à 20 %. Il est proposé de constituer par conséquent une provision de 120 294 € (601 468,20 X 20%) au compte 6817.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Considérant l'avis de la Commission «Stratégies Fiscales et Financières, Affaires Économiques» du 02 Décembre 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Nathalie SKRZYNSKI, Directrice Achats, Budgets & Domaine ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la constitution de provisions pour «dépréciation des comptes de tiers» (créances douteuses) au Budget Principal pour l'exercice 2025.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à mettre en œuvre cette délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

XVIII. AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SIGNER LE CONTRAT DE VILLE «ENGAGEMENT QUARTIER 2030» (délibération n° 2025-12/143).

Selon la loi du 21 Février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la politique de la ville «est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle est conduite par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants».

Le contrat de ville 2025-2030 est élaboré en déclinaison de la circulaire du 19 Mars 2025 relative à l'élaboration des contrats de ville 2025-2030 : celle-ci s'inscrit dans le droit fil de la loi de 2014, tout en précisant que cette nouvelle génération de contrats de ville doit être «recentrée sur les enjeux locaux les plus prégnants, identifiés en lien étroit avec les habitants des quartiers, articulés avec les autres stratégies de politiques publiques présentes dans les territoires».

Elle donne les objectifs suivants aux contrats de ville :

- *Simplifier et accélérer l'action publique, pour produire des résultats tangibles et mesurables pour les habitants en matière de réduction des écarts de développement économique et social ;*
- *Assurer des réponses de qualité aux attentes des habitants, parmi lesquelles la sécurité, l'écologie du quotidien et l'accès à tous les services publics, que ce soit l'offre éducative, périscolaire et extra-scolaire, sportive, culturelle ou sociale, etc... ;*
- *Maximiser la mobilisation des acteurs publics et privés tout en rendant plus lisible le rôle de l'État.*

► La ville de Saint-François : une entrée dans la politique de la ville

En 2024, en amont du renouvellement des contractualisations de la politique de la ville, les services de l'État ont travaillé à l'actualisation de la géographie prioritaire guadeloupéenne à partir du croisement de plusieurs indicateurs de l'INSEE :

- *Proportion des inactifs dans la population des 15-24 ans ;*
- *Taux de chômeurs dans la population active ;*
- *D'inactifs parmi les 15-64 ans ;*

- *De non diplômés ;*
- *De familles monoparentales dans l'ensemble des familles ;*
- *Proportion des logements surpeuplés dans l'ensemble des familles.*

Le Décret n° 2024-1211 du 27 Décembre 2024 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à la Polynésie française, a modifié la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans ces territoires.

La nouvelle géographie prioritaire instaure désormais sur la commune un quartier prioritaire de la ville : **le Centre Bourg.**

► L'élaboration du contrat de ville 2025 - 2030, fruit d'un large travail de concertation

Le contrat de ville «Engagement quartiers 2030» est le fruit d'un large travail partenarial et d'une concertation menée avec les habitants et les acteurs partenaires entre mai et septembre 2025.

L'État, à travers l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), a mobilisé une mission d'appui en ingénierie pour accompagner de manière renforcée la ville de Saint-François dans l'élaboration du contrat et pour animer les échanges entre la ville et l'ensemble des acteurs.

En Mai 2025, une série d'entretiens est réalisée avec des services de la Ville, de l'EPCI et des partenaires locaux :

- *Un diagnostic en marchant est réalisé en juin, et une quinzaine de personnes sont rencontrées ;*
- *Un formulaire en ligne est proposé pendant une quinzaine de jours, pour permettre au plus grand nombre d'habitants de donner un avis sur le quartier : 42 réponses ont été recueillies (33 % habitent le bourg et les autres à Saint-François).*

Ce travail de terrain a permis de poser des éléments de diagnostic et des orientations, qui ont été validés en comité de pilotage en Juillet 2025.

Le 18 Septembre, une quarantaine d'acteurs institutionnels et associatifs ont été réunis dans un atelier partenarial, afin d'échanger sur les orientations et de conforter le plan d'action du contrat de ville.

Les orientations thématiques pour le Contrat de ville de SAINT-FRANCOIS sont :

- *Réussite éducative et parentalité ;*
- *Emploi et accompagnement aux parcours professionnels ;*
- *Cohésion sociale et prévention ;*
- *Cadre de vie - aménagement, habitat, gestion urbaine et sociale.*

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 Février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le Décret n° 2024-1211 du 27 Décembre 2024 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulière aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à la Polynésie française ;

Vu le Décret n° 2024-1212 du 27 Décembre 2024 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Vu le Décret n° 2024-1037 du 15 Novembre 2024 portant sur les contrats de ville et la participation des habitants à la politique de la ville ;

Vu la Circulaire du 19 Mars 2025 relative à l'élaboration des contrats de ville 2025-2030 dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à la Polynésie française ;

Considérant l'ambition de la municipalité d'accompagner l'émancipation des habitants du quartier prioritaire et de favoriser leur inclusion sociale et économique ;

Considérant que le contrat de ville a été élaboré de manière partenariale selon les recommandations méthodologiques de la circulaire du 19 Mars 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Fabrice DAIJARDIN, Coordonnateur CTG/QPV, Chef de Projet Contrat de Ville ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de ville «Engagement Quartier 2030» tel que présenté.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer le Contrat de ville «Engagement Quartier 2030».

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de ce projet de délibération

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

XIX-. APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES «TFPB» (délibération n° 2025-12/144).

La commune de Saint-François est classée en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) sur le périmètre du centre-bourg.

Ce classement permet à la collectivité et à ses partenaires (État, bailleurs sociaux, EPCI) de mobiliser des leviers spécifiques pour améliorer les conditions de vie, soutenir la rénovation urbaine et renforcer l'attractivité économique.

L'article 1388 bis du Code Général des Impôts (CGI) prévoit, pour les immeubles situés en QPV, un abattement de 30 % de TFPB si le bailleur est signataire du contrat de ville, et conclut une convention d'utilisation de l'abattement avec la commune, l'EPCI et l'État.

Cet abattement constitue un avantage fiscal conditionné à des contreparties précises. Le bailleur doit en effet proposer un plan d'actions en plus de son droit commun dans les champs suivants :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- Formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- Sur-entretien ;
- Gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- Tranquillité résidentielle ;
- Concertation/sensibilisation des locataires ;
- Animation, lien social, vivre ensemble ;
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

Pour la commune de Saint-François, les bailleurs concernés sont :

- La Société Immobilière de Guadeloupe (SIG), pour les résidences :
 - ARAUCARIAS,
 - LES CITRONNIERS I A V,
 - LES YUCCAS.
- La SEMSAMAR, pour la résidence :
 - LES SAPOTILLES.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026
ID : 971-219711256-20260130-1273-AU



LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi N° 2014-173 du 21 Février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le Décret n° 2024-1211 du 27 Décembre 2024 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulière aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à la Polynésie française ;

Vu le Décret n° 2024-1212 du 27 Décembre 2024 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Vu le Décret n° 2024-1037 du 15 Novembre 2024 portant sur les contrats de ville et la participation des habitants à la politique de la ville ;

Vu la Circulaire du 19 Mars 2025 relative à l'élaboration des contrats de ville 2025-2030 dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à la Polynésie française ;

Considérant que la commune de Saint-François est signataire d'un contrat de ville et peut donc à ce titre, signer une Convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, conclue par les bailleurs avec la commune, la Communauté d'Agglomération «LA RIVIERA DU LEVANT» (CARL) et le représentant de l'État en Guadeloupe ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Fabrice DAIJARDIN, Coordonnateur CTG/QPV, Chef de Projet Contrat de Ville ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) conclue entre la Commune de Saint-François, la Communauté d'Agglomération «LA RIVIERA DU LEVANT» (CARL), la Préfecture de Guadeloupe, la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) et la SEMSAMAR.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de ce projet de délibération

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

XX-. RECENSEMENT DE LA POPULATION POUR L'ANNÉE 2026 - DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET AUTORISATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS (délibération n° 2025-12/145).

Depuis le 1^{er} Janvier 2004, la collectivité doit organiser les opérations de recensement de la population qui auront lieu du 15 Janvier 2026 au 21 Février 2026 et, au cours desquelles, un échantillon de 8% des adresses sera recensé. La collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Institut National de la Statistique et des Études Economiques (INSEE).

Afin de répondre à cette obligation de recensement, la commune peut faire appel à des fonctionnaires ou à des agents recrutés temporairement pour la période du 02 Janvier au 28 Février 2026.

Par ailleurs, un coordonnateur communal doit être désigné afin de mettre en place et superviser les opérations de recensement sur le territoire communal d'une part, et de faire le lien avec les services de l'INSEE d'autre part. Il sera assisté par un autre agent pour les fonctions de supervision cartographique.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003- 485 du 05 Juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 Juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 Juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 16 Février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 15 Janvier 2026 au 21 Février 2026 ;

Compte tenu du nombre de logements à recenser, il pourrait être fait appel à des contractuels recrutés dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Willy VIARDOT, Directeur des Ressources Humaines ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Richard PETIT, en qualité de coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

Monsieur Richard PETIT sera secondé dans ses missions par Madame Elodie HECTOR, Directrice du Développement Territorial.

Article 2 : D'autoriser le recrutement d'agents recenseurs par voie de contrat dans la limite de huit (8) emplois à temps complet pour la période du 02 Janvier au 28 Février 2026, à défaut de trouver des fonctionnaires répondant au profil.

Le recrutement se fera dans les conditions prévues par l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique par contrat à durée déterminée.

Le(s) intéressé(s) percevra (ont) une rémunération calculée par référence aux indices de la fonction publique : indice brut 367, indice majoré 366.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget concernés chapitre 012 «Charges de personnels et frais assimilés».

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

XXI. ANNULATION DE LA DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS - PROJET «ÉQUIPEMENTS ROULANTS DU GOLF INTERNATIONAL (MATÉRIELS ROULANTS)» (délibération n° 2025-12/146).

Dans le cadre de la procédure engagée en 2023, pour solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÈRE DU LEVANT » (CARL), la commune avait présenté le projet «Équipements roulant du Golf international (Matériels roulants)», pour un montant total de trois cent cinquante mille euros (350 000 €), assorti d'un financement, fond de concours, sollicité de cent vingt-cinq mille euros (125 000 €).

Toutefois, considérant la délibération n° 2025-11/103 du Conseil Municipal du 12 Novembre 2025 adoptant le principe d'une procédure de concession de service public pour la gestion du Golf International de Saint-François, l'autorité territoriale considère que le recours au fonds de concours pour l'objet précité n'a plus lieu d'être, rendant ainsi sans objet la demande de financement émise par la commune.

La présente délibération vise donc à annuler formellement cette demande, cette étape constituant un préalable à toute éventuelle réaffectation du fonds de concours sur un autre projet communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 2025-CC-2S-DIAF-25 de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÈRA DU LEVANT» (CARL) approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-François pour le projet «Équipements roulant du Golf international (Matériels roulants)» ;

Vu la délibération n° 2025-09/099 du Conseil Municipal du 25 Septembre 2025 sollicitant le fonds de concours ;

Considérant que le projet n'a pas été mis en œuvre ;

Considérant que la CARL avait proposé, dans le cadre de ce projet, une participation financière sous forme de fonds de concours d'un montant de cent vingt-cinq mille euros (125 000 €) ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'annuler formellement sa demande de fonds de concours avant toute éventuelle réaffectation de ces crédits sur un autre projet communal ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, *Monsieur Manuel VAMUR, Chargé de Mission Fonds Européens et Recherche de Financement* ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'ANNULER la demande de fonds de concours précédemment formulée auprès de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÈRA DU LEVANT » (CARL) pour le projet «Équipements roulant du Golf international (Matériels roulants)».

Article 2 : DE PRENDRE acte que cette annulation intervient en raison du non-démarrage du projet de «Équipements roulant du Golf international (Matériels roulants)», ce qui rend la participation financière sollicitée auprès de la CARL sans objet.

Article 3 : DE RAPPELER que la présente annulation constitue une étape préalable permettant à la commune, si elle l'estime pertinent, de réaffecter ces crédits sur un autre projet répondant aux priorités communales.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

XXII-. ANNULATION DE LA DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS - PROJET «REMISE A NIVEAU DES ÉQUIPEMENTS DU GOLF» (délibération n° 2025-12/147).

Dans le cadre de la procédure engagée en 2023, pour solliciter un fonds de concours auprès de la de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÈRA DU LEVANT» (CARL), la commune avait présenté le projet «Remise à niveau des équipements du Golf», pour un montant total de cinquante-cinq mille quatre cent soixante-seize euros (55 476,00 €), assorti d'un financement, fond de concours, sollicité de vingt-sept mille sept cent trente-huit euros et un centime (27 738,01 €).

Toutefois, l'opération ayant été exécutée en section de fonctionnement et étant donné que les fonds de concours ne soutiennent que les investissements, l'autorité territoriale considère que le recours au fonds de concours pour l'objet précité n'a plus lieu d'être, rendant ainsi sans objet la demande de financement émise par la commune.

La présente délibération vise donc à annuler formellement cette demande, cette étape constituant un préalable à toute éventuelle réaffectation du fonds de concours sur un autre projet communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 2023-CC-3S-DAF-49/d de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÈRA DU LEVANT» (CARL) approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-François pour le projet «Remise à niveau des équipements du Golf» ;

Vu la délibération n° 2023-05/026 du Conseil Municipal du 31 Mai 2023 sollicitant ledit fonds de concours ;
Considérant que le projet n'a jamais démarré ;
Considérant que la CARL avait proposé, dans le cadre de ce projet, une participation financière sous forme de fonds de concours d'un montant de vingt-sept mille sept cent trente-huit euros et un centime (27 738,01 €) ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'annuler formellement sa demande de fonds de concours avant toute éventuelle réaffectation de ces crédits sur un autre projet communal ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Manuel VAMUR, Chargé de Mission Fonds Européens et Recherche de Financement ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'ANNULER la demande de fonds de concours précédemment formulée auprès de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL) pour le projet «Remise à niveau des équipements du Golf».

Article 2 : DE PRENDRE acte que cette annulation intervient en raison du non-démarrage du projet de «Remise à niveau des équipements du Golf», ce qui rend la participation financière sollicitée auprès de la CARL sans objet.

Article 3 : DE RAPPELER que la présente annulation constitue une étape préalable permettant à la commune, si elle l'estime pertinent, de réaffecter ces crédits sur un autre projet répondant aux priorités communales.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

XXIII-. ANNULATION DE LA DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS - PROJET «RÉNOVATION ET MISE EN CONFORMITÉ DE LA GARE MARITIME» (délibération n° 2025-12/148).

Dans le cadre de la procédure engagée en 2023, et sur la base du «Contrat de Péyi», pour solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL), la commune avait présenté le projet «Rénovation et mise en conformité de la Gare Maritime », pour un montant total de deux cent cinquante mille euros (250 000,00 €), assorti d'un financement, fond de concours, sollicité de quinze mille euros (15 000,00 €).

Toutefois, la maîtrise d'ouvrage de cette opération a depuis été transférée au Conseil Départemental, rendant sans objet la demande de financement émise par la commune.

La présente délibération vise donc à annuler formellement cette demande, cette étape constituant un préalable à toute éventuelle réaffectation du fonds de concours sur un autre projet communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 2023-CC-5S6PRAG-72 de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL) approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-François pour le projet «Rénovation et mise en conformité de la Gare Maritime» ;

Vu le courrier de la commune de Saint-François en date du 11 mai 2023 sollicitant ledit fonds de concours ;

Vu le transfert de la maîtrise d'ouvrage du projet «Rénovation et mise en conformité de la Gare Maritime» au Conseil Départemental ;

Considérant que le projet initial, dont le montant total prévisionnel s'élevait à deux cent cinquante mille euros (250 000,00 €), devait être intégralement porté en maîtrise d'ouvrage par la commune ;

Considérant que la CARL avait proposé, dans le cadre de ce projet, une participation financière sous forme de fonds de concours d'un montant de quinze mille euros (15 000,00 €) ;

Considérant que la commune n'assure plus la maîtrise d'ouvrage de ce projet, transférée au Conseil Départemental, rendant ainsi sans objet la demande initiale de financement ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'annuler formellement sa demande de fonds de concours avant toute éventuelle réaffectation de ces crédits sur un autre projet communal ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Manuel VAMUR, Chargé de Mission Fonds Européens et Recherche de Financement ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'ANNULER la demande de fonds de concours précédemment formulée auprès de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT» (CARL) pour le projet «*Rénovation et mise en conformité de la Gare Maritime*».

Article 2 : DE PRENDRE acte que cette annulation intervient en raison du transfert de la maîtrise d'ouvrage du projet au Conseil Départemental, ce qui rend la participation financière sollicitée auprès de la CARL sans objet.

Article 3 : DE RAPPELER que la présente annulation constitue une étape préalable permettant à la commune, si elle l'estime pertinent, de réaffecter le fond de concours sur un autre projet répondant aux priorités communales.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

XXIV-. TRAVAUX DE RÉPARATION ET DE SÉCURISATION DES SITES SPORTIFS (délibération n° 2025-12/150).

Au regard des annulations sollicitées précédemment, pour un montant de 167 738,01 €, la collectivité souhaite demander à la Communauté d'Agglomération «LA RIVIÉRA DU LEVANT » (CARL), la réaffectation de ces crédits sur des opérations relatives à des travaux de réparation et de sécurisation de sites sportifs sur le territoire de Saint-François.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement ci-après et d'autoriser le Maire à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

DÉPENSES		RESSOURCES		
OPÉRATIONS	Montant (HT)	FINANCEURS	%	Montant (HT)
Travaux de sécurisation de clôture aux abords du Tennis Club de Saint-François	55 000,00 €	Fonds de Concours CARL	49	167 738,01 €
Travaux de sécurisation de la voie publique aux abords du Golf International de Saint-François	100 000,00 €			
Stade municipal de Saint-François -Installation de vestiaires modulaires et travaux afférents	190 000,00 €			
		Commune	51	177 261,99 €
TOTAL	345 000,00 €	TOTAL		345 000,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC), notamment ses articles L.5215-26 et L.5216-5 VI ;

Vu la délibération n° 2021-CC-8S-DAF-56 de la Communauté d'Agglomération « LA RIVIÉRA DU LEVANT » (CARL) approuvant la mise en place du fond de concours au profit des communes membres de la CARL pour la réalisation d'équipements structurants du territoire ;

Considérant que le montant du fonds de concours alloué n'excède pas la part du financement assuré, hors subvention, conformément au plan de financement ci-avant ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Manuel VAMUR, Chargé de Mission Fonds Européens et Recherche de Financement ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le plan de financement comme suit relatif au projet de travaux de sécurisation et de réparation de de sites sportifs sur le territoire de Saint-François :

DÉPENSES		RESSOURCES		
OPÉRATIONS	Montant (HT)	FINANCEURS	%	Montant (HT)
Travaux de sécurisation de clôture aux abords du Tennis Club de Saint-François	55 000,00 €	Fonds de Concours CARL	49	167 738,01 €
Travaux de sécurisation de la voie publique aux abords du Golf International de Saint-François	100 000,00 €			
Stade municipal de Saint-François -Installation de vestiaires modulaires et travaux afférents	190 000,00 €			
		Commune	51	177 261,99 €
TOTAL	345 000,00 €	TOTAL		345 000,00 €

Article 2 : DE SOLLICITER les cofinancements nécessaires et d'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

XXV-. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE POUR LE PROJET DE RÉPARATION ET DE SÉCURISATION DU GYMNASSE COMMUNAL (délibération n° 2025-12/149).

Le gymnase communal, indispensable aux activités scolaires, associatives et municipales, présente des infiltrations et des dégradations compromettant la sécurité des usagers et le bon déroulement des activités. Pour assurer la continuité du service public et sécuriser l'équipement, la commune souhaite engager des travaux et solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de la Guadeloupe pour un montant de cent-cinquante-mille euro (150 000,00 €).

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant :

- Que le gymnase communal constitue un équipement majeur pour les activités sportives scolaires, associatives et municipales ;
- Que cet équipement présente des désordres structurels au niveau de la toiture, générant des infiltrations importantes en cas de pluie ;
- Que ces infiltrations entraînent des risques avérés de glissades et d'accidents pour les usagers, compromettant la sécurité des enfants, des sportifs et du public ;
- Que l'état dégradé des vestiaires fait l'objet de plaintes, notamment de la part des parents d'élèves et des usagers réguliers ;
- Que la dégradation progressive de l'équipement perturbe le fonctionnement des activités sportives municipales et entraîne des fermetures ponctuelles du gymnase lors d'épisodes pluvieux ;
- Que la commune souhaite engager un programme de réparation et de sécurisation afin de garantir la continuité du service public et la sécurité des usagers ;
- Qu'il est opportun de solliciter l'accompagnement financier du Conseil Départemental de la Guadeloupe pour la réalisation de cette opération ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Manuel VAMUR, Chargé de Mission Fonds Européens et Recherche de Financement ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le projet de réparation et de sécurisation du Gymnase communal, comprenant :

- La réparation d'une partie de la toiture afin d'éliminer les infiltrations,
- La remise à neuf des vestiaires.

Article 2 : DE SOLLICITER une subvention d'un montant de cent cinquante mille euros (150 000 €) auprès du Conseil Départemental de la Guadeloupe pour la réalisation de ce projet.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à déposer la demande de subvention, à signer tous les documents nécessaires à l'instruction du dossier et à engager toute démarche utile à la réalisation de l'opération.

Article 4 : D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget communal, aux chapitres prévus à cet effet.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

XXVI. VIDÉOPROTECTION - DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE POUR L'IMPLANTATION DE 28 CAMÉRAS HORS ZONE DES QUARTIERS PIORITAIRES DE LA VILLE «QPV» (délibération n° 2025-12/151).

Afin d'améliorer la gestion urbaine et de répondre aux enjeux de salubrité, de circulation et de sécurité, la commune de Saint-François souhaite relancer et moderniser son dispositif de vidéoprotection sur l'espace public. Cette démarche vise à renforcer la prévention, lutter contre le sentiment d'insécurité et protéger les zones les plus exposées, notamment les secteurs commerciaux, les entrées de ville et les bâtiments publics.

La vidéoprotection constitue un outil dissuasif et opérationnel, permettant une analyse plus précise des situations, une meilleure compréhension des phénomènes de délinquance et une intervention plus réactive des services compétents (Gendarmerie nationale, Police municipale, Services techniques). Son déploiement s'inscrit pleinement dans la volonté de la commune de garantir durablement la sécurité des habitants et des espaces publics.

En concertation avec les partenaires de sécurité, l'implantation de **38 caméras de vidéoprotection** et la mise à jour des équipements du Centre de Supervision Urbain ont été définies. Une étude technique et financière a permis d'optimiser les installations afin de limiter les travaux.

Le projet représente un montant total de **1 110 418 € HT**.

Conformément aux règles d'éligibilité, les dépenses de fonctionnement, à l'instar de la **location de fourreaux nécessaires au raccordement DATA**, et les dépenses des **travaux de remise en fonctionnement des caméras existantes et aux caméras hors périmètre QPV**, pour un montant total de **739 953 € HT**, sont exclues de la demande de financement.

Ainsi, la présente demande porte sur les éléments suivants :

- *Mise en œuvre de 4 caméras de vidéoprotection,*
- *Les coûts liés au raccordement DATA et électrique des caméras,*
- *Les coûts liés au Centre de Supervision Urbain.*

En conséquence, pour un projet qui s'élève dès lors à 370 465 € HT en investissement (1 110 418,00 € - 739 953 €), il est sollicité une demande de subvention de 74 093 € HT, soit 20% du montant total.

Afin de permettre la mise en œuvre ce projet, la ville sollicite une demande de subvention en investissement, conformément au plan de financement ci-dessous :

DÉPENSE		RECETTE			
OPÉRATION	Montant des dépenses (HT)	FINANCEUR	%	Montant des recettes (HT)	
<i>Remise en service du système de vidéoprotection et extension Caméra</i>	1 110 418,00 €	Région	HQPV	15	170 571,60 €
			QPV	7	74 093,00 €
		DSIL		28	305 537,00 €
		FIPD		16	180 000,00 €
		Autofinancement		34	380 216,40 €
TOTAL	1 110 418,00 €	TOTAL	100	1 110 418,00 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5215-26 et L.5216-5 VI ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Manuel VAMUR, Chargé de Mission Fonds Européens et Recherche de Financement ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
 Reçu en préfecture le 02/02/2026
 Publié le 02/02/2026
 ID : 971-219711256-20260130-1273-AU

Article 1 : D'APPROUVER le plan de financement comme suit :

DÉPENSE		RECETTE			
OPÉRATION	Montant des dépenses (HT)	FINANCEUR	%	Montant des recettes (HT)	
<i>Remise en service du système de vidéoprotection et extension Caméra</i>	1 110 418,00 €	Région	HQPV	15	170 571,60 €
			QPV	7	74 093,00 €
		DSIL		28	305 537,00 €
		FIPD		16	180 000,00 €
		Autofinancement		34	380 216,40 €
TOTAL	1 110 418,00 €	TOTAL	100	1 110 418,00 €	

Article 2 : DE SOLLICITER les cofinancements nécessaires et d'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

XXVI. VIDÉOPROTECTION - DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE POUR L'IMPLANTATION DE 28 CAMÉRAS HORS ZONE DES QUARTIERS PIORITAIRES DE LA VILLE «QPV» (délibération n° 2025-12/151).

La commune de Saint-François souhaite renforcer la gestion urbaine et améliorer la sécurité sur l'ensemble de son territoire. Les problématiques récurrentes de salubrité, de circulation, ainsi que la protection des biens et des personnes nécessitent la mise en place d'outils adaptés de prévention et d'intervention.

Dans cette perspective, la commune engage la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection sur l'espace public. Ce dispositif vise à lutter plus efficacement contre les actes de délinquance, à sécuriser les zones les plus fréquentées (espaces commerçants, entrées de ville, bâtiments publics) et à améliorer la réactivité des services compétents (Gendarmerie Nationale, Police Municipale, Services Techniques).

L'installation de 38 caméras de vidéoprotection, ainsi que la mise à jour des équipements du Centre de Supervision Urbain, a été définie conjointement avec les partenaires de sécurité. Une étude technique et financière a permis d'optimiser l'implantation afin de limiter les travaux.

Le coût total du projet s'élève à **1 110 418,00 € HT**.

Conformément aux règles d'éligibilité, les dépenses de fonctionnement, à l'instar de la location de fourreaux nécessaires au raccordement DATA, et les dépenses d'installation des caméras situées en QPV, pour un montant de **257 560,00 € HT**, sont exclues de la demande de financement.

Ainsi, la présente demande porte sur les éléments suivants :

- Mise en œuvre de 28 caméras de vidéoprotection ;
- Les coûts liés au raccordement DATA et électrique des caméras ;
- Les coûts liés au Centre de Supervision Urbain.

En conséquence, pour un projet qui s'élève dès lors à 852 858 € HT en investissement (1 110 418,00 € - 257 560,00 €), il est sollicité une demande de subvention de 170 571,60 € HT, soit 20% du montant total en investissement.

Afin de permettre la mise en œuvre ce projet, la ville sollicite une demande de subvention en investissement, conformément au plan de financement ci-dessous :

DÉPENSE		RECETTE			
OPÉRATION	Montant des dépenses (HT)	FINANCEUR	%	Montant des recettes (HT)	
<i>Remise en service du système de vidéoprotection et extension Caméra</i>	1 110 418,00 €	Région	HQPV	15	170 571,60 €
			QPV	7	74 093,00 €
		DSIL	28	305 537,00 €	
		FIPD	16	180 000,00 €	
		Autofinancement	34	380 216,40 €	
TOTAL	1 110 418,00 €	TOTAL	100	1 110 418,00 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5215-26 et L.5216-5 VI ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Manuel VAMUR, Chargé de Mission Fonds Européens et Recherche de Financement ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le plan de financement comme suit :

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
 Reçu en préfecture le 02/02/2026
 Publié le 02/02/2026
 ID : 971-219711256-20260130-1273-AU

DÉPENSE		RECETTE			
OPÉRATION	Montant des dépenses (HT)	FINANCEUR	%	Montant des recettes (HT)	
<i>Remise en service du système de vidéoprotection et extension Caméra</i>	1 110 418,00 €	Région	HQPV	15	170 571,60 €
			QPV	7	74 093,00 €
		DSIL	28	305 537,00 €	
		FIPD	16	180 000,00 €	
		Autofinancement	34	380 216,40 €	
TOTAL	1 110 418,00 €	TOTAL	100	1 110 418,00 €	

Article 2 : DE SOLLICITER les cofinancements nécessaires et d'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

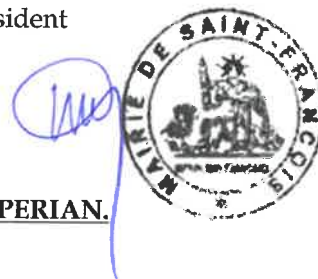
Monsieur le Maire remercie l'ensemble des membres du Conseil Municipal pour leur écoute.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance, il est alors 20 heures 53.

Le secrétaire,

Le Président

Jean-Luc PERIAN.



Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le 02/02/2026

ID : 971-219711256-20260130-1273-AU



Ont signé au registre tous les membres présents, le 23 Décembre 2025.

Mr Jean-Luc PERIAN, Maire



Mr Jean SUEDOIS, 1 ^{er} Adjoint au Maire	
Mme Myriam Lucie BROSIUS, 2 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Eddy VINGADASSAMY, 3 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Barbara CAMIER, 4 ^{ème} Adjoint au Maire	 <i>Provision Annick CLABRY</i>
Mr Patrice BABOURAM, 5 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Nelly SEJOR, 6 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Michael COPANEL, 7 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Annick Claude Claire LABRY, 8 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Terry LENDO, 9 ^{ème} Adjoint au Maire	

Mr Alain PARSHAD Conseiller Municipal	
Mme Sonia DIEUPART-RUEL, Conseillère Municipale	
Mr Eddy LORIDON, Conseiller Municipal	
Mme Nataelle JEANNY-EVARISTE, Conseillère Municipale	
Mme Alda Viviane BADDHA-MOURADI, Conseillère Municipale	
Mr Michel MAUSSE, Conseiller Municipal	
Mr André FREMAUX, Conseiller Municipal	
Mme Françoise LATCHMANSING, Conseillère Municipale	

Envoyé en préfecture le 02/02/2026

Reçu en préfecture le 02/02/2026

Publié le 02/02/2026



ID : 971-219711256-20260130-1273-AU

Mme Yvanne CHELAMIE épouse LOSBAR, Conseillère Municipale
Mr Teddy MARY, Conseiller Municipal
Mme Lydle PAVIOT, Conseillère Municipale
Mr Maurice DUVERGER, Conseiller Municipal
Mme Marina CAZIMIR, Conseillère Municipale
Mme Olivia DIELNA-REGELAN Conseillère Municipale

Mr Didier VEYRIER, Conseiller Municipal	
Mme Sophie PEROUMAL épouse SYLVANISE, Conseillère Municipale	
Mr Raymond ESDRAS Conseiller Municipal	